CG/INST (8) 55 rév. 1 / 2002

# Rapport d'information sur la démocratie locale et régionale en Roumanie

Rapporteurs: M. Jean-Claude FRECON (France, L) et M. Lambert VAN NISTELROOIJ (Pays-Bas, R)

### I. <u>INTRODUCTION</u>

- 1. Le 21 avril 2001, suite à son adoption par le Parlement<sup>i</sup>, une nouvelle loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001) a été promulguée par le Président de la République de la Roumanie<sup>ii</sup>. Trente jours plus tard, lors de son entrée en vigueur, ont été abrogées la Loi sur l'administration publique locale n° 69/1991, telle qu'amendée en avril 1996, ses modifications ultérieures et toutes autres dispositions contraires.
- 2. L'adoption et l'entrée en vigueur de cette loi n'ont pas manqué d'attirer l'attention de la Commission institutionnelle du CPLRE qui, suite à une discussion préliminaire tenue lors de sa 4<sup>ème</sup> réunion (Strasbourg, 27 avril 2001), le 30 mai 2001, lors de sa 5<sup>ème</sup> réunion, a décidé d'examiner ce texte en profondeur.
- 3. Les raisons de l'intérêt de la Commission pour ce nouvel acte législatif tiennent également à l'opportunité de vérifier la mise en œuvre de la Recommandation 12 sur la démocratie locale en Roumanie que le Congrès avait adopté en 1995<sup>iii</sup>.
- 4. Après avoir consulté la Délégation roumaine auprès du CPLRE, la Commission institutionnelle a décidé de préparer le présent *Rapport d'information*, en chargeant les Rapporteurs d'effectuer des visites officielles dans le pays afin de rencontrer les autorités concernées.

Cette décision a été confirmée par le Bureau du Congrès lors de sa réunion 31 mai 2001.

- 5. La première visite officielle s'est tenue à Bucarest et Pitesti les 3-5 octobre 2001. A cette occasion, la Délégation du CPLRE était composée de :
  - **M. Alain Chénard** (France, L), ancien Président du Congrès, ancien Président de la Délégation ayant préparé la Recommandation 12 (1995);

- **M. Lambert Van Nisterlooij** (Pays-Bas, R), Rapporteur sur la démocratie régionale en Roumanie (assisté par son collaborateur M. Paul Diemel);
- **M. Giorgio De Sabbata** (Italie), Expert, Ancien Rapporteur sur la Recommandation 12 (1995);
- M. Riccardo Priore, responsable du Secrétariat de la Commission institutionnelle du Congrès;
- M. Stefan Chisca, Unité Communication du Secrétariat du Congrès.
- **M. Jean-Claude Frécon** (France, L), Rapporteur sur la démocratie locale, n'a pas pu participer à cette visite en raison des engagements découlant de sa récente élection au Sénat français.
- 6. Suite à la première visite, sous la responsabilité de M. Chénard et avec l'assistance de M. De Sabbata, le Secrétariat a élaboré un projet préliminaire de rapport. Ce texte a été examiné par la Commission institutionnelle du Congrès le 7 novembre 2001. Sur cette base, la Commission a chargé les Rapporteurs de rassembler des informations complémentaires sur les questions suivantes :
  - les ressources financières des autorités locales,
  - le phénomène relatif à « la migration politique » des maires,
  - la situation de la démocratie locale à Bucarest,
  - le processus de régionalisation.
- 7. La Commission a demandé aux Rapporteurs de préparer une version révisée du rapport comprenant les informations mentionnées ci-dessus en vue de son approbation en printemps 2002.

Dans cette perspective, les Rapporteurs ont été invités à se rendre à nouveau à Bucarest. La deuxième visite s'est tenue les 18-19 février 2002. A cette occasion, la Délégation était composée de MM Frécon, Van Nistelrooij, De Sabbata, Priore et Chisca.

- 8. Les programmes des visites figurent à l'annexe I. Ces programmes ont été préparés par le Secrétariat du Congrès en coopération avec le Ministère de l'administration publique de Roumanie. Les autorités roumaines ont très bien accueilli la Délégation du Congrès. Les rapporteurs souhaitent exprimer leur gratitude au Ministère de l'administration publique pour la disponibilité dans la communication des informations, l'amabilité de l'accueil lors des visites officielles ainsi que pour la parfaite organisation de ces dernières.
- 9. La version finale du rapport a été préparé avec l'assistance de M. Giorgio De Sabbata, en sa qualité d'expert. Le Prof. Dr. Corneliu-Liviu Popescu<sup>iv</sup>, l'Institut des Politiques Publiques de Bucarest et l'Association Pro-Democratia ont également contribué à l'élaboration du rapport en fournissant des informations techniques sur les différentes questions abordées.

Les Rapporteurs tiennent à remercier ces personnes et organismes pour l'assistance fournie et leur grande disponibilité lors des visites à Bucarest.

10. Ce texte a été présenté par les Rapporteurs à la Commission institutionnelle à l'occasion de sa 8<sup>ème</sup> réunion (Strasbourg, 16 avril 2002) pour approbation.

# II. <u>AUTONOMIE LOCALE EN ROUMANIE : DES PROGRES SUBSTANTIELS</u> ACCOMPAGNES DE QUELQUES ANOMALIES

11. Pendant les différentes réunions, et tout particulièrement lors des rencontres avec M. Octav Cozmanca, Ministre de l'administration publique, les représentants du CPLRE ont pris note de la volonté manifestée par les autorités roumaines de fonder le processus de réforme administrative en cours sur la Charte européenne de l'autonomie locale (que la Roumanie a ratifié en 1997) et la Recommandation 12 du CPLRE.

Dans cette perspective, lors de la première visite, le Ministre de l'administration publique a présenté à la Délégation du Congrès un Document officiel de synthèse sur les mesures adoptées afin de mettre en œuvre cette importante recommandation du Congrès (voir annexe II, texte disponible uniquement en français).

- 12. Les progrès accomplis par les autorités roumaines dans le domaine de l'administration publique locale se fondent sur les points suivants :
- a) Révision approfondie du cadre législatif dans le domaine de l'administration publique locale. Comme mentionné dans l'introduction de ce rapport, la Délégation a constaté avec satisfaction que la législation en la matière a été enrichie par l'adoption :
  - de la loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001), qui a remplacé la loi n° 69/1991,
     telle qu'amendée en 1996,
  - d'une loi sur les services publics locaux, (n° 326/2001),
  - d'une loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (n° 350/2001).

De ce nouveau cadre législatif font également partie la loi sur les finances publiques locales n° 189/1998 (complétée par l'Ordonnance du Gouvernement no 36/2002 concernant les impôts et les taxes locales, publiée dans Monitorul Oficial al Romaniei, Ire Partie, no 92 du 2 février 2002) et la loi concernant les fonctionnaires publics n°188/1999 (qui se réfère également au personnel des autorités locales).

b) Développement d'un dialogue institutionnel renforcé entre les autorités centrales et les représentants des autorités locales. Ce dialogue se fonde depuis quelques mois sur un partenariat permanent entre les Ministères concernés et la nouvelle Fédération des autorités locales de Roumanie. Cette Fédération a été crée au cours de l'été 2001 et est formée des quatre principales associations des pouvoirs locaux de Roumanie : l'Association des communes, l'Association des villes, l'Association des municipalités et l'Union nationale des conseils des départements (judets).

La Fédération est présidée par M. Emil Calota qui, lors des rencontres avec la Délégation du CPLRE, a fait une description positive de ses relations avec les autorités gouvernementales en place.

A ce sujet, il faut remarquer que le 3 octobre 2001, lors de la réunion préliminaire avec les membres de la Délégation Roumaine auprès du CPLRE, les Secrétaires d'Etat au Ministère de l'administration publique, respectivement responsables pour l'autonomie

locale et l'intégration européennes, sont également intervenus. Tout en n'étant pas au programme, la présence de ces deux hautes personnalités ministérielles ne semblait pas embarrasser les représentants de la Fédération tous membres des partis de la coalition au gouvernement à quelques exceptions près.

Tout en exprimant publiquement sa satisfaction par rapport à l'ambiance ouverte et décontractée de cette réunion préliminaire, la participation des Secrétaires d'Etat a en revanche quelque peu surpris les représentants du CPLRE. A cet égard, il faut observer que l'apparente facilité des relations entre le Gouvernement et la Fédération a été aussi considérée à la lumière des faits et des informations décrites dans la suite de ce rapport.

- c) Mise en place de programmes de formation des fonctionnaires publics (y compris locaux), notamment par la création d'une école d'administration calquée sur le modèle français.
- 13. L'impression positive des représentants du CPLRE par rapport aux points mentionnés ci-dessus a été ternie par le constat d'un certain nombre d'anomalies aux niveaux juridique et pratique. Ces anomalies sont mentionnées dans les chapitres IV-V et VI-VII ci-après.

# III. L'ORGANISATION DE LA DEMOCRATIE LOCALE EN ROUMANIE : DONNEES ESSENTIELLES

- 14. La législation de base concernant l'organisation administrative locale, l'autonomie locale et la démocratie locale, au niveau des communes et des villes ou des municipalités, ainsi que des arrondissements de la municipalité de Bucarest<sup>vi</sup> est aujourd'hui composé de:
  - la Constitution de la Roumanie du 8 décembre 1991, publiée dans *Monitorul Oficial al României*, I<sup>re</sup> Partie, n° 233 du 21 novembre 1991;
  - la Loi nº 215/2001 sur l'administration publique locale, publiée dans *Monitorul Oficial al României*, I<sup>re</sup> Partie, nº 204 du 23 avril 2001, avec les modifications ultérieures;
  - la Loi n° 70/1991 sur les élections locales, republiée dans *Monitorul Oficial al României*, I<sup>re</sup> Partie, n° 79 du 18 avril 1996, avec les modifications ultérieures;
  - la Loi nº 2/1968 concernant l'organisation administrative du territoire de la Roumanie, republiée dans *Buletinul Oficial*, I<sup>re</sup> Partie, nº 54-55 du 27 juillet 1981, avec les modifications ultérieures;

- la Loi nº 351/2001 concernant l'approbation du Plan d'aménagement du territoire national IV<sup>e</sup> Section le réseau de localités, publiée dans *Monitorul Oficial al României*, I<sup>re</sup> Partie, nº 408 du 24 juillet 2001;
- la Loi nº 3/2000 concernant l'organisation et le déroulement du référendum, publiée dans *Monitorul Oficial al României*, I<sup>re</sup> Partie, nº 84 du 24 février 2000;
- la Loi nº 24/2000 concernant les règles de technique législative pour l'élaboration des actes normatifs, publiée dans *Monitorul Oficial al României*, I<sup>re</sup> Partie, nº 139 du 31 mars
- la Loi nº 189/1998 concernant les finances publiques locales, publiée dans *Monitorul Oficial al României*, I<sup>re</sup> Partie, nº 404 du 22 octobre 1998, avec les modifications ultérieures;
- l'Ordonnance du Gouvernement no 36/2002 concernant les impôts et les taxes locales, publiée dans Monitorul Oficial al Romaniei, I<sup>re</sup> Partie, no 92 du 2 février 2002;
- la Loi nº 213/1998 concernant la propriété publique et son régime juridique, publiée dans Monitorul Oficial al României, I<sup>re</sup> Partie, nº 448 du 24 novembre 1998, avec les modifications ultérieures;
- la Loi nº 219/1998 concernant le régime des concessions, publiée dans *Monitorul Oficial al României*, I<sup>re</sup> Partie, nº 459 du 30 novembre 1998;
- la Loi nº 350/2001 concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, publiée dans *Monitorul Oficial al României*, I<sup>re</sup> Partie, n° 373 du 10 juillet 2001;
- la Loi n° 326/2001 des services publics communaux, publiée dans *Monitorul Oficial al României*, I<sup>re</sup> Partie, n° 359 du 4 juillet 2001;
- la Loi nº 151/1998 concernant le développement régional en Roumanie, publiée dans Monitorul Oficial al României, I<sup>re</sup> Partie, nº 265 du 16 juillet 1998, avec les modifications ultérieures;
- la Loi o 188/1999 concernant le Statut des fonctionnaires publics, publiée dans Monitorul Oficial al României, I<sup>re</sup> Partie, no 600 du 8 décembre 1999, avec les modifications ultérieures;
- la Loi n° 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, publiée dans *Monitorul Oficial al României*, I<sup>re</sup> Partie, n° 48 du 20 mars 1997.

- 15. En juin 2001, le Sénat a adopté un projet de la loi concernant le statut des élus locaux, qui se trouve actuellement sur l'agenda législatif de la Chambre des députés. Ce projet de la loi prévoit la création, en tant qu'organe disciplinaire pour les maires, des collèges de discipline créés dans chaque département (et dans la municipalité de Bucarest), présidés par un juge de la section de contentieux administratif du tribunal de grande instance, dont la composition et la procédure seront réglées par arrêté du Gouvernement et dont les actes peuvent être attaqués en contentieux administratif. Ce texte a déjà fait l'objet de critiques sous le profil constitutionnel.
- 16. La Roumanie dispose de **trois niveaux d'administration publique**, **l'administration centrale de l'État** et deux niveaux d'administration publique infra-nationale : l'administration territoriale de l'État (**déconcentration** au niveau des circonscriptions administratives de l'État) et l'administration publique locale autonome (**décentralisation** au niveau des collectivités territoriales
- Il y a deux types de collectivités territoriales locales (infra-étatiques), dénommées unités administratives-territoriales. Le niveau administratif de base est représenté par les communes (comuna), qui sont des collectivités rurales, et les villes (oras), qui sont des collectivités urbaines, les villes les plus importantes étant déclarées municipalités (municipiu). Le niveau administratif intermédiaire est constitué par les départements (judet). Les communes, les villes et les municipalités incluent une ou plusieurs localités (localitate), les localités rurales s'appelant villages (sat). Les municipalités peuvent être divisées en sous-divisions administratives-territoriales; jusqu'à présent, ce n'est que la municipalité de Bucarest, la capitale de l'État, qui est divisée en arrondissements (sector). Ni les localités, ni les arrondissements des collectivités territoriales ne sont locales.
- 17. Les communes et les villes (les municipalités), ainsi que les départements sont, à la fois, circonscriptions administratives-territoriales de l'État (cadre territorial pour l'administration territoriale déconcentrée de l'État) et collectivités territoriales locales jouissant d'autonomie. La présence de deux niveaux d'administration publique infra-nationale, l'existence des collectivités territoriales locales (communes, villes, municipalités, départements) et de leurs sous-divisions administratives-territoriales (pour certaines municipalités), la consécration de l'autonomie locale et le caractère élu des autorités administratives locales sont des principes constitutionnels.
- 18. La Roumanie comporte aujourd'hui 41 départements et la municipalité de Bucarest (collectivité territoriale locale qui est une municipalité, mais qui est assimilé, quant aux compétences, à un département), ainsi qu'environ 3.000 collectivités territoriales locales de base, dont 265 villes (93 municipalités, y compris la municipalité de Bucarest, et villes) et environ 2.700 communes.
- 19. La démocratie locale au niveau de base (y compris dans la municipalité de Bucarest) repose sur le régime représentatif. La gestion des intérêts publics locaux revient aux autorités administratives locales autonomes, délibérantes (le conseil local ou le Conseil général de la municipalité de Bucarest) et exécutives (le maire ou le maire général de la municipalité de Bucarest). Le conseil local et le maire sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé. L'adjoint (les adjoints) au maire est élu par le conseil local. Il n'existe pas la participation directe des citoyens à la gestion des affaires locales sous la forme des

assemblées ou de comités de citoyens.

- 20. La démocratie locale au niveau départemental repose également sur le régime représentatif. La gestion des intérêts publics locaux revient aux autorités administratives locales autonomes, délibérantes (le conseil départemental) et exécutives (le président du conseil départemental). Le conseil départemental est élu au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé. Le président du conseil départemental et les vice-présidents du conseil départemental sont élus par le conseil départemental. Il n'existe pas la participation directe des citoyens à la gestion des affaires locales sous la forme des assemblées ou des comités
- 21. Le conseil local est élu par vote universel, égal, direct, secret et librement exprimé, selon un système proportionnel, par scrutin de liste en un seul tour, avec un seuil électoral de 5%. Le mandat du conseil local est de 4 ans. Il y a les mêmes principes concernant l'élection et la durée du mandat pour le conseil local, pour le conseil départemental, ainsi que pour la Chambre des députés et le Sénat (à l'exception du seuil électoral qui, pour coalitions des partis participantes aux élections parlementaires, est supérieur à 5%).
- 22. Le maire est élu par vote universel, égal, direct, secret et librement exprimé, selon un système majoritaire, par scrutin uninominal en deux tours. Le mandat du maire est de 4 ans. Il y a les mêmes principes concernant l'élection et la durée du mandat pour le maire et pour le Président de la Roumanie.
- 23. L'évolution du taux de participation de la population aux élections locales, après la chute du régime communiste, comparé avec le taux de participation aux élections nationales, est la suivante:
  - 1990: Elections nationales exclusivement (Assemblée des députés, Sénat et Président de la Roumanie), dans le mois de mai. Pas d'élections locales ;
  - 1992: Élections locales (seulement les conseils locaux et les maires ont été élus par vote direct; les conseils départementaux ont été élus par vote indirect), dans le mois de février; pas de résultats publiés dans *Monitorul Oficial al României* sur le taux de participation aux élections locales. Élections nationales (Chambre des députés, Sénat et Président de la Roumanie), dans les mois de septembre et octobre;
  - 1996: Élections locales (conseils locaux, maires et conseils départementaux) dans le mois de juin: taux de participation élections conseils locaux, conseils départementaux et premier tour maires = 56,47%; taux de participation nouvelles élections conseils locaux (après 2 semaines) = 46,17%; taux de participation nouvelles élections ou deuxième tour maires (après 2 semaines) = 53,06%; taux de participation nouvelles élections conseils départementaux (après 2 semaines) = 45,62%. Élections nationales (Chambre des députés, Sénat et Président de la Roumanie) dans le mois de novembre: taux de participation élections Chambre des députés, Sénat et premier tour Président de la Roumanie = 76,01%; taux de participation deuxième tour Président de la Roumanie

- 2000: Élections locales (conseils locaux, maires et conseils départementaux) dans le mois de juin: taux de participation élections conseils locaux, conseils départementaux et premier tour maires = 50,85%; taux de participation nouvelles élections ou deuxième tour maires (après 2 semaines) = 46,93%. Élections nationales (Chambre des députés, Sénat et Président de la Roumanie) dans les mois de novembre et décembre: taux de participation élections Chambre des députés, Sénat et premier tour Président de la Roumanie = 65,30%; taux de participation deuxième tour Président de la Roumanie

# 24. Conclusion concernant le taux de participation aux élections locales (1996 et 2000):

- le taux de participation aux élections locales est inférieur à celui aux élections nationales organisées dans le même an, en 1996 comme en 2000;
- le taux de participation aux élections locales a diminué en 2000 par rapport à 1996; la baisse du taux de participation se manifeste aussi aux élections nationales ;
- le taux de participation au deuxième tour de scrutin pour l'élection des maires est inférieur aux taux de participation au premier tour, en 1996 comme en 2000.

# IV. <u>LES RESSOURCES FINANCIERES DES COLLECTIVITES LOCALES ET</u> LEUR ADEQUATION AUX COMPETENCES

- 25. Les ressources financières des collectivités locales s'inscrivent dans **un cadre juridique** qui comprend les actes législatifs suivants:
  - La loi sur l'administration publique locale (215/2001);
  - La loi sur les finances locales (189/1998);
  - L'ordonnance du Gouvernement no 36/2002 concernant les impôts et les taxes locales;
  - La loi sur les redevances et impôts locaux (27/1994);
  - Les lois annuelles sur le budget de l'Etat.

D'autres dispositions importantes dans ce domaine figurent dans certaines décisions et décrets gouvernementaux.

26. Les grands principes concernant l'autonomie financière des collectivités locales sont établis par la loi sur l'administration publique.

Il est à noter qu'aux termes de l'Article 7.3 de cette loi «les autorités centrales ne peuvent conférer ou imposer la moindre responsabilité aux collectivités locales, dans le cadre du processus de décentralisation de certains services publics ou de création de nouveaux services publics, sans garantir la mise à disposition des moyens financiers permettant d'exercer les responsabilités en question». L'Article 9 de la même loi stipule que «Dans le cadre de la politique économique nationale, les communes, les villes et les départements ont droit à des

ressources propres (...)» et que «ces ressources doivent être proportionnelles aux responsabilités prévues par la loi».

Ces principes sont conformes aux dispositions de l'Article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale. Toutefois, il convient de souligner que, dans la pratique, la mise en œuvre de ces principes n'est pas satisfaisante (cf. infra).

- 27. La loi sur les finances locales renvoie aux sources des finances locales (transferts publics contributions sous forme de quote-part d'impôts, de dotations et de subventions biens locaux, impôts locaux, droits et emprunts). Elle renvoie aussi à l'établissement, l'approbation et l'exécution des budgets locaux (recettes et dépenses), ainsi qu'au financement des institutions et services publics. Le gouvernement a informé les rapporteurs qu'il a récemment déposé un projet de loi visant à renforcer le droit des collectivités locales d'instituer des redevances et impôts locaux.
- 28. A cet égard, il est opportun d'observer que l'autonomie fiscale reconnue aux collectivités locales roumaines n'est pas encore à la hauteur du nombre important de compétences récemment attribuées par voie législative.

Ceci est d'autant plus vrai pour les petites communes (la plupart), car, même si en théorie ces communes ont de plus en plus de possibilités de lever l'impôt, en réalité elles ne disposent pas d'une assiette assez riche pour bénéficier de cette possibilité.

La conséquence est que ces communes continuent à dépendre largement des dotations générales et des subventions spécifiques de l'Etat.

29. Comme il a déjà été indiqué, **les recettes propres des collectivités locales roumaines** du premier et du deuxième niveau sont, pour l'essentiel, des recettes fiscales – redevances et impôts locaux.

Dans certaines de ces collectivités (les plus riches) le pourcentage des recettes propres a augmenté ces dernières années; cette évolution est imputable principalement aux changements d'ordre législatif qui ont permis la décentralisation de plusieurs sources de recettes.

En 1995, les recettes propres représentaient 28 % des recettes budgétaires locales au niveau national. Après avoir diminué en 1996 et 1997 (respectivement 22,61 et 18,95), ce pourcentage a à nouveau augmenté en 1998 (24,73) à la suite de la nouvelle loi de finances locales. En 1999 les effets de la nouvelle législation ont été bien visibles, puisque le pourcentage des recettes propres a atteint 44,58 %. En 2000 on a observé une diminution (36,28).

30. Il en ressort que les modifications apportées par la nouvelle législation ont touché le système de **la fiscalité locale**, qui, du moins sur le plan théorique, s'est améliorée.

S'il est vrai qu'au cours des premières années, dans la période qui a suivi immédiatement l'adoption de la loi sur les redevances et impôts locaux (1994), ces impôts étaient relativement peu nombreux et peu élevés, selon les informations recueillies, il semblerait que la situation se soit améliorée en 2001. Ces derniers temps, les collectivités locales ayant une situation financière positive ont ainsi commencé à faire usage de leur droit d'instituer et de collecter des recettes fiscales

Il est toutefois utile de rappeler que les collectivités roumaines ayant pu faire usage de ce droit sont, en réalité, peu nombreuses.

Ainsi, compte tenu de la difficile situation économique du pays, les rapporteurs ont tenu a

remarquer que le renforcement des droits des collectivités locales en ce qui concerne leur fiscalité ne doit pas représenter pour les autorités centrales une justification visant la réduction des transferts d'état.

En effet, les pourcentages mentionnés au paragraphe 29 ci-dessus, - relatifs au niveau des recettes propres des collectivités locales (redevances et impôts locaux) - tout en étant assez élevés en termes absolus, sont représentatifs de masses financières, en général, assez limitées et, dans la plupart des cas, insuffisantes pour mettre en œuvre les compétences attribuées.

31. Il faut aussi observer que la situation a été affectée par un processus de décentralisation décidé sur la base de la nouvelle loi sur l'administration publique locale, de la loi sur les services publics (cf. supra) et de décrets gouvernementaux.

Dans ce cadre, un grand nombre de services publics ont été transférés vers les collectivités locales sans les moyens financiers nécessaires ni la préparation indispensable.

- 32. Outre le fait que ces nouvelles responsabilités n'ont pu se concrétiser faute de ressources financières suffisantes, un certain nombre d'autres facteurs ont gêné considérablement le processus de décentralisation:
  - l'absence de stratégie nationale pour l'établissement des priorités générales en matière de décentralisation;
  - l'absence de coordination dans la mise en œuvre des lois pertinentes;
  - l'absence de programmes de concertation et de communication au niveau local;
  - le décalage entre les ambitions politiques des autorités centrales et la réalité au niveau local;
  - la relative opacité des systèmes de distribution des fonds centraux disponibles;
  - les retards dans la distribution des fonds précités;
  - l'absence de procédures de suivi;
  - l'absence de formation pour le personnel concerné au niveau local.

Du fait de ces lacunes, les collectivités n'ont pas pu gérer de manière appropriée les services transférés. A cet égard il est intéressant de constater qu'au cours de l'année 2001 certains conseils municipaux ont dû procéder à des réductions de personnel dictées par les contraintes budgétaires.

33. Pour éviter ce genre de problèmes, les autorités centrales devraient désormais, avant de transférer des services aux autorités locales ou avant de créer de nouveaux services à leur intention, indiquer les sources financières à utiliser, dans le cadre d'une stratégie cohérente de décentralisation. Les responsabilités et les objectifs doivent être clairement établis.

Il y a lieu de procéder à une évaluation préalable afin de déterminer le nombre optimal de services à décentraliser, ainsi que les ressources financières nécessaires.

Ce processus devra faire l'objet d'un contrôle périodique jusqu'à ce que les autorités locales démontrent qu'il est devenu superflu.

Il y a lieu d'organiser des programmes de formation, à l'intention des administrations locales impliquées dans la mise en œuvre du processus de décentralisation.

34. En Roumanie le niveau des **transferts des fonds d'Etat** est relativement élevé. Comme nous l'avons dit, la plupart des collectivités locales roumaines sont tributaires de ces fonds pour leurs dépenses courantes.

La loi de finances publiques distingue deux grandes catégories de transferts de fonds d'Etat: le

partage fiscal et les subventions (affectés ou non affectés). La plupart des fonds loués aux collectivités locales proviennent de la première catégorie.

Les redevances et impôts centraux sont perçus pas le ministère des finances par l'intermédiaire des directions financières de départements et ils sont répartis entre les différents niveaux d'administrations concernées. Les fonds alloués aux collectivités locales proviennent majoritairement des impôts et droits sur le revenu.

- 35. En 2001 les impôts et droits sur le revenu ont été répartis comme suit:
  - 25 % des impôts sur le revenu ont été alloués au budget des départements et 75 % aux conseils locaux (par l'intermédiaire des conseils de départements). La loi stipule que les collectivités locales qui n'ont pas de recettes propres suffisantes doivent être favorisées dans cette répartition;
  - 36,5 % des droits sur le revenu ont été alloués aux budgets locaux, 10 % au budget des conseils de départements tandis que 15 % ont été mis à la disposition des conseils de départements pour la péréquation des budgets locaux (pour Bucarest les pourcentages étaient différents);
  - d'autres fonds ont été institués pour subventionner l'énergie thermique fournie à la population par les autorités locales. Ces fonds ont été distribués aux conseils locaux par les conseils de départements en fonction des critères prévus pour les autres fonds.

En 1999 un autre type de quote—part d'impôt a vu le jour: l'impôt sur les salaires. Cet impôt est maintenu à hauteur de 50 % dans le budget de l'Etat; 40 % sont alloués aux conseils locaux et 10 % aux conseils de départements. Pour Bucarest le pourcentage transféré au budget local est de 50 %.

- 36. En général les fonds qui proviennent des impôts/droits sur le revenu ne sont pas affectés; il en est de même des impôts sur les salaires. En théorie les critères utilisés pour la péréquation reposent sur la capacité financière de chaque département, calculée mathématiquement. S'agissant de la redistribution des fonds aux conseils locaux telle qu'elle est effectuée par les conseils de comté, la capacité financière n'est pas le seul critère stipulé par la loi. D'autres critères sont l'extension territoriale, le nombre de personnes incluses dans les institutions d'aide sociale, le nombre d'élèves des écoles primaires et secondaires.
- 37. Toutefois il semble que dans la pratique ces références formelles ne soient guère utilisées et que les critères applicables à la redistribution des fonds aux conseils locaux soient pour la plupart de nature politique. Pour justifier cette pratique on fait valoir, entre autres, que ces références sont trop générales et/ou trop complexes et qu'elles n'incluent pas la totalité des données qui sont nécessaires pour procéder à une évaluation actualisée et réaliste des différents besoins.

Les rapporteurs ont été informés que la redistribution susvisée résulte plutôt d'un processus de négociation, qu'on ne peut dissocier d'influences politiques. A cet égard la majorité des critiques formulées étaient liées à l'absence de règles claires et précises, ce qui autorise une certaine subjectivité, tant économique que politique. Cette subjectivité concerne aussi la répartition des fonds spéciaux (cf. infra).

38. Outre l'établissement de règles simples, objectives et spécifiques, la mise en place d'un système de coopération inter-institutions, reposant sur des bases juridiques, pourrait également contribuer à réduire, d'une part la suspicion visant l'existence de relations privilégiées entre présidents de conseils de départements et maires ayant la même coloration

politique et d'autre part les accusations aux termes desquelles certains maires se voient reprocher par le ministère des finances de présenter des demandes financières totalement irréalistes.

Dans ce cadre, les autorités concernées – qu'elles soient locales ou centrales - devraient s'efforcer d'avoir une attitude plus constructive. Augmenter le nombre des réunions de concertation tenues à intervalles réguliers et organiser des séminaires de formation: peut-être y aurait-il là une réponse aux problèmes rencontrés.

39. D'autres fonds (partagés) alloués aux collectivités locales proviennent de la **TVA** (taxe à la valeur ajoutée). Ces fonds sont souvent affectés. En 2001 ces recettes ont financé une partie des dépenses afférentes aux nouveaux services décentralisés - enseignement primaire et secondaire, écoles maternelles, centres de conseils agricoles.

Les **subventions** sont des fonds directement alloués par le pouvoir central aux collectivités locales et dont, normalement, l'utilisation est précisée. Les collectivités locales n'ont pas les moyens juridiques de contrôler le niveau de ces subventions ni l'usage qu'on s'apprête à en faire. Les fonds sont distribués par différents ministères, en fonction de leur destination.

40. Les budgets locaux sont alimentés également par **les fonds spéciaux**; il s'agit de fonds affectés qui sont gérés directement par les ministères. En 2001 les fonds spéciaux étaient les suivants: le Fonds pour l'assurance maladie, le Fonds spécial pour le développement du réseau d'énergie, le Fonds spécial pour le réseau routier et le Fonds spécial pour les bénéficiaires de l'assurance.

Il y a des fonds spéciaux dont la distribution est prévue par la loi sur le budget de l'Etat. Il y en a d'autres pour lesquels c'est le ministère compétent qui fixe les critères présidant à leur allocation. Tel est le cas du Fonds spécial pour le réseau routier, géré par le ministère des Transports.

41. Une source complémentaire alimentant les recettes locales est liée aux **emprunts publics**.

La loi sur les finances publiques locales habilite les collectivités locales à augmenter leurs recettes au moyen d'emprunts internes ou extérieurs. Les fonds provenant des emprunts publics peuvent être utilisés soit pour les investissements publics locaux, soit pour le financement de la dette publique.

Pour emprunter, les collectivités locales disposent principalement de deux instruments. Elles peuvent tout d'abord émettre des actions sur les marchés financiers. Cette opération peut aussi être effectuée par des organismes ou des institutions spécialisées. La deuxième possibilité consiste à contracter un emprunt auprès de banques privées ou d'autres établissements de crédit.

42. Bien que le cadre juridique autorise les emprunts publics, les collectivités locales font peu usage de cette possibilité; cela s'explique essentiellement par les conditions spéciales stipulées par la loi. Le principal obstacle est dû au fait que toutes les opérations financières liées aux emprunts sont effectuées par l'intermédiaire du Trésor. Apparemment cette procédure entraîne des inconvénients pour les banques prêteuses.

Un autre obstacle tient au fait qu'il n'y a pas encore de distinction juridique claire entre les biens publics et les biens non publics des collectivités locales, et que par conséquent il n'y a pas vraiment de possibilité d'offrir des garanties. On avance également, pour expliquer le faible recours aux emprunts publics par les collectivités locales, la crainte de celles-ci de ne pouvoir rembourser l'argent, et aussi le fait que certains élus locaux roumains ne possèdent pas la formation technique nécessaire dans ce domaine.

# V. <u>LE PHENOMENE DE LA « LA MIGRATION POLITIQUE DES MAIRES</u> »

43. La Délégation du CPLRE a été informée que dans les derniers mois, a pris forme un important phénomène de « migration politique » des élus locaux.

Selon une étude préparée par *l'Institut pour les politiques publiques* et *l'Association Pro Democratia*, 651 maires sur 2957 ont changé d'orientation politique après les élections de juin 2000. La plupart d'entre eux (82%) a choisi le parti au gouvernement (PDSR). Si après les élections locales de juin 2000 ce parti disposait de 35% des maires, aujourd'hui ce chiffre a dépassé le 50%. Ces chiffres ne se réfèrent qu'aux maires et ne tiennent pas compte des conseillers locaux.

- 44. Les principales raisons invoquées par les maires ayant migré sont liées :
  - aux réseaux d'influence politique visant la distribution des fonds d'Etat ;
  - au résultat de leur parti aux élections générales de novembre 2000 ;
  - aux désignations internes aux partis ;
  - à des alliances politiques non acceptées ;
  - à la démission d'un leader politique de référence ;
  - à des divergences à l'intérieur du parti ;
  - au manque d'assistance de la part des dirigeants du parti ;
  - à l'image négative du parti suite aux élections générales ;
  - aux modalités d'élaboration des listes électorales ;
  - à l'influence des leaders d'autres partis ;
  - et, en moindre mesure, à des changements d'idéologie politique.
- 45. Ce phénomène n'a pas manqué d'inquiéter les représentants du CPLRE qui ont déclaré que, quelques soient les raisons, il représente d'ores et déjà un signe préoccupant en ce qui concerne le fonctionnement de la démocratie locale en Roumaine.

En effet, l'excessive politisation de l'administration publique locale risque d'affaiblir la dialectique nécessaire entre autorités centrales et pouvoirs locaux, et ce, au détriment de l'autonomie de ces derniers.

46. Plus en particulier, les Rapporteurs se sont posé la question de savoir si la répartition des ressources financières en fonction de la couleur politique des collectivités ne sont pas devenus, dans certains cas, un moyen dissimulé pour affaiblir les adversaires politiques.

47. Comme souligné par M. Alain Chénard à l'occasion de la première visite, ce moyen aurait d'ailleurs « l'avantage » de ne pas rendre nécessaires, afin d'affaiblir ces adversaires, d'aléatoires procédures de suspension et/ou de destitution sur la base, comme dans les années 1993-1995 de lois douteuses et de pratiques manifestement en contradiction avec les principes juridiques fondamentaux en matière de libertés fondamentales et d'autonomie locale.

## VI. LA DIFFICILE SITUATION DE BUCAREST, VILLE CAPITALE

- 48. Avant de décrire les problèmes relatifs à la relation entre M. Traian Basescu, maire général de Bucarest et le conseil municipale de la ville, il nous semble opportun de donner des informations de caractère général sur l'élection et le fonctionnement de ces organes.
- 49. L'organe exécutif de la municipalité de Bucarest et de ses arrondissements est le maire (le maire général pour la municipalité de Bucarest). Le maire général de la municipalité de Bucarest est aidé par 2 adjoints, et les maires des arrondissements de la municipalité de Bucarest par 1 adjoint.
- 50. Le maire (et son adjoint ou ses adjoints) représente un véritable organe exécutif de la collectivité territoriale locale de base (ou de l'arrondissement de la municipalité de Bucarest). Le maire et ses adjoints sont des hommes (des femmes) politiques, et non pas des fonctionnaires administratifs. L'exécutif local est un organe distinct par rapport au conseil local.
- 51. Le principe du dédoublement fonctionnel est expressément prévu par la loi pour le maire. Outre sa qualité d'autorité administrative autonome de la collectivité territoriale locale de base (ou de l'arrondissement de la municipalité de Bucarest), le maire agit aussi en tant que représentant de l'État dans la collectivité territoriale locale (ou dans l'arrondissement de la municipalité de Bucarest).
- 52. Toutefois, dans l'exercice de son mandat d'autorité administrative locale, le maire jouit d'une complète autonomie, prévue et garantie par les dispositions constitutionnelles et légales. L'organe exécutif, qui est le maire, à un caractère unipersonnel. L'adjoint (les adjoints) au maire n'a pas de compétences propres, il n'exerce que les attributions déléguées par le maire ou il remplace le maire en cas de vacance ou de suspension.
- 53. Le maire est élu par les citoyens de la collectivité territoriale locale (ou de l'arrondissement de la municipalité de Bucarest), par vote universel, égal, direct, secret et librement exprimé. L'élection se fait selon un système majoritaire, par scrutin uninominal en deux tours. Les élections des maires se déroulent en même temps que les élections des conseils locaux et des conseils départementaux. L'élection du maire est validée par le tribunal de première instance. Le maire prête serment devant le conseil local. Le mandat du maire est de 4 ans.
- 54. En règle générale, la répartition des compétences entre le conseil local et le maire se fait selon les principes du degré d'importance (les matières les plus importantes étant

réservées à l'organe délibératif), de la nature de l'activité (la décision revient au conseil local, généralement le maire étant chargé de la préparation de la décision et de l'exécution) et de l'urgence (en cas d'urgence, le maire étant chargé de prendre les décisions et de les exécuter).

- 55. Le conseil local adopte des arrêtés et le maire émets des dispositions. Les deux sont des actes administratifs qui peuvent avoir soit un caractère normatif, soit un caractère individuel. Le conseil local a, à la fois, des tâches de décision administrative (dans les plus importants domaines) et des tâches de contrôle de l'exécutif local. Il n'y a pas de programme politique présenté par le maire devant le conseil local, ni au début de ses fonctions, ni durant l'exercice de son mandat.
- 56. Le maire présente devant le conseil local divers rapports, notes d'information ou constats: des notes d'information concernant l'état économique et social de la collectivité territoriale locale (ou de l'arrondissement de la municipalité de Bucarest) et sur la modalité d'exécution des arrêtés du conseil local, tous les ans ou chaque fois qu'il soit nécessaire; des constats sur les revenues et les dépenses du budget local; des rapports sur la situation de la gestion des biens, tous les ans.
- 57. L'adjoint (les adjoints) au maire présente chaque année un rapport d'activité, qui est rendu publique par le secrétaire de la collectivité territoriale locale (ou de l'arrondissement de la municipalité de Bucarest).
- 58. La loi prévoit expressément qu'entre le maire et le conseil local il n'y a pas des rapports de subordination. Le maire dispose de compétences propres, énumérées dans la loi. En outre, il doit accomplir les tâches qui lui sont attribuées par le conseil local. L'activité du maire est soumise au contrôle du conseil local, car le maire est responsable devant le conseil local, dans certaines formes.
- 59. Selon la lettre de la loi, le maire et le conseil local ont, chacun, ses propres attributions, énumérées dans la loi, qui doivent être exercées dans les limites légales. En outre, le maire est obligé d'exécuter les tâches supplémentaires qui lui sont octroyées par le conseil local. De plus, il ne faut pas oublier que les décisions les plus importantes sont réservées au conseil local et que le maire est (en dehors d'autres attributions) l'organe de préparation et d'exécution des arrêtés du conseil local.
- 60. Aux termes de la loi, la destitution du maire ou la dissolution du conseil local requiert l'intervention d'autres autorités (préfet, Gouvernement, tribunaux judiciaires, référendum local) et elle n'est possible qu'en cas de violation grave et continue des dispositions constitutionnelles et légales et des intérêts de l'État et de la collectivité territoriale locale (ou de l'arrondissement de la municipalité de Bucarest). Le maire jouit de la même légitimité populaire directe que le conseil local et la loi dispose expressément qu'il n'est pas subordonné au conseil local. Le maire peut être démis par référendum populaire.
- Dans la pratique, surtout dans les grande villes en Roumanie, il y a souvent des conflits entre le maire et le conseil local. Jusqu'à présent, ces conflits ont été résolus d'une manière politique, soit par négociations entre forces politiques au niveau local, soit par des moyens plus généraux en s'appuyant sur les pouvoirs publics (conseil départemental, président du conseil départemental, préfet, Gouvernement) « détenus » par les parties en conflit.

- 62. Un exemple évident des tensions politiques existant entre le maire et le conseil local a pris corps dans la ville capitale de Bucarest. Au cours des derniers mois, ces tensions se sont transformées en un véritable conflit au détriment des intérêts des citoyens. La gravité de ce conflit a été saisie par les représentants du CPLRE dès la première rencontre auprès de la mairie générale de la capitale, en octobre 2001.
- 63. Ce conflit est essentiellement dû au fait que M. Traian Basescu, maire général de Bucarest et le conseil général (ou mieux sa majorité politique) ont des tendances politiques opposées. Le premier étant le président du principal parti d'opposition au niveau central, le deuxième exprimant la même couleur politique du parti du gouvernement. Doté d'une personnalité très marquée, M. Basescu gouverne donc Bucarest sans avoir le support politique du Conseil municipal.
- 64. S'adressant aux représentants du CPLRE à l'occasion de leur première visite, le maire général s'est notamment référé à la corruption diffuse, à la mauvaise application des nouvelles lois en matière de décentralisation (qu'il n'a pas critiqué en tant que telles) et à la fâcheuse tendance des autorités centrales à décharger les compétences plus onéreuses sur les autorités locales sans les ressources financières correspondantes.
- 65. Lors de la rencontre avec M. Basescu, tenue au siège de la mairie générale de Bucarest, les représentants du CPLRE ont eu l'impression que les principaux représentants du conseil municipal opposés au maire (à savoir des présidents des commissions statutaires du Conseil) n'ont pas œuvré, pour ainsi dire, afin de faciliter la rencontre avec M. Basescu. Cette impression se fonde sur l'attitude d'un certain nombre de ces conseillers qui ont accueilli la délégation à l'entrée du palais de la mairie.
- 66. Suite à la rencontre avec le maire général, à laquelle les conseillers locaux susmentionnés ont également assisté, les représentants du CPLRE ont pu avoir un échange de vues avec ces derniers. Lors de cet échange de vues, les conseillers ont tenu à remarquer qu'ils avaient été prévenus très tard de la venue de la délégation du CPLRE et du fait que celle-ci avait demandé de rencontrer également des conseillers municipaux .
- 67. Quant aux questions de fond, ils ont indiqué que la ville de Bucarest devrait être dotée d'un statut spécial de ville capitale. Dans cette perspective, les conseillers ont souligné l'urgence d'attribuer à la ville de Bucarest les mêmes pouvoirs reconnus aux départements (*judets*). Les représentants du CPLRE ont été sensible à ces revendications et, conscients des graves tensions survenues dans d'autres pays de l'Europe centrale et orientale pour des raisons similaires (Kyiv-Ukraine notamment), a reconnu que les problèmes d'une ville capitale méritent d'être traités de façon spécifique.
- 68. En particulier, M. Chénard a tenu à souligner l'importance de toujours assurer le double rôle joué par les villes-capitales qui doivent être à même d'assurer les intérêts de l'Etat mais aussi, en

même temps, pouvoir représenter les intérêts des citoyens tels qu'exprimés dans le cadre d'une autonomie locale de plein exercice, au même titre que d'autres grandes villes du pays.

69. Suite à la première visite, les autorités Roumaines ont adressé au Président du Congrès un document officiel concernant l'évolution de la situation à Bucarest<sup>vii</sup>. Ce document renvoie à la Décision gouvernementale n° 1/2002 du 10 janvier 2002 portant dissolution du Conseil général de Bucarest.

C'est sur la base de cette décision qu'ont été démis de leur fonction les deux sous-préfets et le Secrétaire Général de la préfecture de la municipalité de Bucarest, ainsi que deux experts pour la municipalité de Bucarest appartenant à l'organe de contrôle du ministère de l'Administration publique.

70. A la suite de l'adoption de la loi 215/2001 (article 57)<sup>viii</sup>, le conseil général de Bucarest a été dissous pour avoir adopté, en l'espace de six mois, trois décisions qui avaient été annulées par une décision définitive et irrévocable du tribunal administratif.

Les rapporteurs ont été informés que la décision concernant la mesure de dissolution est contestée par plusieurs membres du conseil général de Bucarest devant le tribunal administratif. En conséquence, l'application de la décision gouvernementale est suspendue en attendant la décision du tribunal.

- 71. Commentant un rapport sur la situation de l'administration publique à Bucarest, établi sous sa responsabilité directe, le premier Ministre, M. Adrian Năstase a déclaré, le 11 janvier 2002: «Cette radiographie de la situation à l'Hôtel de ville montre, en fait, ce qui s'est passé à la mairie de Bucarest dans la période qui a suivi 1989 chaos, désorganisation, réseaux d'intérêts personnels ou collectifs, qui ont abouti à un système tout à fait négatif ayant de très graves effets sur les habitants de Bucarest ».
- 72. Le document adressé au Congrès renvoie également aux éléments suivants:
  - la politisation et la corruption croissante de certains secteurs de l'administration de la capitale;
  - le fait que plusieurs hauts fonctionnaires de l'administration de Bucarest qui ont été récemment condamnés ou qui font l'objet d'une instruction judiciaire ont été confirmés dans leurs fonctions de directeur par le maire général;
  - le fait que le maire général n'exerce pas ses responsabilités;

protagonistes, y compris le maire général de Bucarest.

- la relation extrêmement difficile qu'on observe entre le maire général et le conseil, et aussi entre le maire et les maires des six arrondissements;
- le recours introduit devant les tribunaux administratifs par le préfet de la municipalité de Bucarest contre quarante-deux décisions du maire général;
- le retard pris dans l'établissement et l'adoption des budgets de la ville.
- 73. Après la remise du document susvisé, le gouvernement et le premier Ministre ont exprimé la conviction que l'élection d'un nouveau conseil général pour la municipalité de Bucarest représentera une étape positive.
- 74. M. Cozmanca a informé les rapporteurs, au cours de leur deuxième visite (février 2002), qu'un projet de loi sur le statut de Bucarest-capitale est en préparation. A cet égard, les rapporteurs ont insisté sur la nécessité de consulter tous les

Plus généralement, les rapporteurs ont noté que les relations entre le conseil et le maire, notamment dans les grandes villes, sont parfois instables et peuvent dégénérer en de graves conflits politiques. Les rapporteurs estiment que la politisation excessive de ces relations peut avoir des effets très négatifs sur l'administration des villes concernées.

Tous de leur deuxième visite, le maire général de Bucarest a tenu à informer les Rapporteurs qu'à coups d'ordonnances d'urgence, le gouvernement soustrait des compétences au maire général (parfois de façon contraire aux principes de la bonne administration) et attribue ces compétences aux maires de secteur (affiliés au parti socio-démocrate). Toujours selon le maire général, le résultat de ces comportements est qu'il n'a plus les moyens de travailler (son personnel a été réduit de moitié). A cet égard il a précisé qu'il n'ose plus adopter des actes à caractère normatif afin de ne pas être sanctionné par le gouvernement sur la base des dispositions législatives récemment adoptées en matière de destitution des élus locaux.

Suite à cette rencontre, en totale opposition par rapport à ces arguments, les présidents des commissions du conseil ont informé les représentants du Congrès des manquements du maire général en ce qui concerne ses responsabilités et ses devoirs, notamment dans ses relations avec le conseil.

Les rapporteurs du Congrès ont pris note de l'ensemble des opinions exprimées.

### VII. LE CONTROLE DES COLLECTIVITES LOCALES PAR LES AUTORITES CENTRALES

- 76. Tout en constatant les progrès accomplis par l'adoption des nouvelles en matière d'autonomie locale, et ce, notamment en ce qui concerne les principes fondamentaux contenus dans la Charte européenne de l'autonomie locale (principes d'autonomie administrative et financière, de subsidiarité, de connexité, etc.), les Rapporteurs ont formulé un certain nombre de critiques sur les procédures et les conditions prévues par la loi 215/2001 notamment en ce qui concerne les activités de contrôle et/ou de sanction par les autorités centrales<sup>ix</sup>. Ces critiques se réfèrent notamment à :
- a) La suspension de droit des actes des autorités locales attaqués par le préfet devant les organes du contentieux administratif (article 27, alinéa 1):

  dans les faits, cette suspension automatique peut avoir les mêmes effets d'une véritable annulation et ainsi influencer, (a priori) l'autonomie décisionnelle des organes locaux. La disposition en question peut être considérée comme contraire à l'Article 8, paragraphe 3 de la Charte européenne de l'autonomie locale qui établit le respect d'une proportionnalité entre l'ampleur de l'intervention de l'autorité de contrôle et l'importance des intérêts qu'elle entend préserver.

b) La suspension des conseillers locaux et des maires en cas de détention préventive de ces derniers, décidée par le parquet<sup>x</sup> (article 59, alinéa 1 et 77, alinéa 2) : cette disposition peut donner lieu à une violation du principe de présomption d'innocence établi par la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution roumaine<sup>xi</sup>. En effet, la suspension d'un élu local de ses fonctions avant qu'une décision définitive de l'autorité judiciaire soit établie, devrait être admise uniquement dans des cas exceptionnels, expressément mentionnés par la loi et, en tout cas, elle ne devrait jamais être automatique et découler d'une décision arrêtée par des autorités judiciaires non indépendantes (les parquets).

Il est d'ailleurs difficile de comprendre la raison de la différence de traitement entre conseillers locaux et maires : concernant le mandat des conseillers locaux, l'Article 59, alinéa 2, établit que la suspension dure jusqu'à la solution définitive de l'affaire ; concernant le maire, il est en revanche établi (Article 77, alinéa 4) que la suspension dure jusqu'à la cessation de la détention préventive. Les dispositions en question peuvent ainsi également être considérées comme contraires à l'Article 8 de la Charte européenne de l'autonomie locale qui, à son alinéa 2, admet uniquement le contrôle sur les actes des autorités locales, en excluant de façon implicite tout contrôle direct sur les organes (voir à ce sujet l'interprétation donnée par le CPLRE aux Articles 7 et 8 de la Charte par sa Recommandation 20 (1996) sur les relations institutionnelles entre autorités centrales, régionales et locales et relative aux activités du Congrès en matière de contrôle politique de l'application de la Charte).

c) La destitution automatique des conseillers locaux en cas de condamnation par l'autorité judiciaire à une peine comportant la limitation de la liberté personnelle et en cas d'absence non motivée à trois séances ordinaires du conseil local (Article 60, alinéa 1, litterae f et i et 72) ; de façon analogue, l'Article 72, alinéa 2, litterae f et i, établit que le mandat du maire cesse de droit lorsqu'il a été condamné par décision judiciaire définitive à une peine privative de la liberté et au cas où il aurait émis, dans l'exercice des ses attributions, trois dispositions à caractère normatif dans un intervalle de trois mois qui ont été annulées par l'instance du contentieux administratif (...): les dispositions concernant la destitution des élus en raison d'une condamnation à des peines comportant des restrictions de la liberté personnelle apparaissent trop rigoureuses en ce sens qu'elles ne précisent pas les délits pour lesquels elles devraient être appliquées. En effet, la loi se devrait de mentionner expressément que la mesure de destitution est applicable uniquement par rapport à des peines se référant à délits particulièrement graves (par exemple contre la personne, le patrimoine ou l'administration publique) ou comportant des graves limitations de la liberté personnelle. Les dispositions prévoyant la destitution des élus en cas d'absence (conseillers) ou en cas d'adoption de décisions annulées par le contentieux administratif (maire) apparaissent aussi comme trop rigoureuses.

En conclusion, ces normes apparaissent également comme contraires à l'Article 8 de la Charte.

d) La cessation du mandat du maire suite à l'organisation d'un referendum local demandé par au moins 25% de la population de la commune concernée, proposé par le préfet et décidé, en dernière instance, par le gouvernement, en raison du non-exercice par le maire concerné des attributions lui incombant conformément à la loi, y compris celles qu'il exerce en tant que représentant de l'Etat (articles 73-76) :

bien que d'un point de vue strictement juridique cette procédure ne pose pas de problèmes particuliers, d'un point de vue pratique, lors de sa mise en œuvre, elle pourrait donner lieu à des abus commis à des pures fins politiques. De ce point de vue, le Congrès devrait suivre de près l'application de cette procédure et, le cas échéant, organiser des missions d'établissement des faits à la demande des associations des pouvoirs locaux et/ou de la délégation roumaine auprès du CPLRE.

e) La dissolution anticipée des conseils locaux par les autorités gouvernementales lorsqu'ils adoptent dans un intervalle de 6 mois trois décisions qui sont annulées par l'instance du contentieux administratif (article 57, alinéa 1) ou de droit lorsque ces mêmes conseils n'adoptent aucune décision pendant trois séances ordinaires consécutives (article 58, alinéa 1):

ces dispositions apparaissent excessives. Elles devraient être mieux précisées dans le sens que la dissolution anticipée d'un conseil devrait se produire uniquement lors que les comportements des conseils locaux constituent des menaces pour l'ordre public dans son ensemble ou mettent en péril la

Compte tenu de ce qui précède, ces dispositions apparaissent aussi en contradiction avec l'Article 8 de la Charte.

stabilité institutionnelle du pays.

f) La nomination par le préfet du secrétaire communal (article 84, alinéa 1), qui a le pouvoir de contresigner les actes des autorités locales qu'il considère légaux (article 85, alinéa 1, littera c) et qui est d'ailleurs soumis à l'interdiction d'être membre d'un parti sous peine d'être relevé de ses fonctions (article 83, alinéa 2): ces dispositions suscitent des perplexités à plusieurs égards; la première concerne la nomination du secrétaire par le préfet: en application de l'Article 6, alinéa 1 de la Charte, qui concerne l'organisation des structures administratives internes des autorités locales, ces dernières devraient pouvoir disposer d'une autonomie bien définie. A cet égard, il est difficilement acceptable que le secrétaire de la commune ne soit pas nommé directement par le maire ou le conseil municipal. La deuxième perplexité concerne le pouvoir reconnu au secrétaire de contresigner les actes locaux qu'il considère légaux. De ce point de vue, même si ce pouvoir n'a pas d'effets contraignants, de fait, par ce même pouvoir, étant donné que la nomination du secrétaire est faite par le préfet, les autorités centrales sont à même d'exercer un contrôle a priori de facto sur les activités des pouvoirs locaux concernés. La disposition prévoyant que le secrétaire n'a pas le droit d'être membre d'un parti politique apparaît comme une violation de la liberté d'expression politique garantie par la Constitution roumaine et la Convention européenne de droits de l'homme.

- g) La création d'une commission consultative départementale comprenant notamment des représentants des autorités centrales (le préfet), départementales (le président du conseil du judet) et des villes ayant le rang de chef-lieu (le maire) dotée de pouvoirs quasi-décisionnels en matière de développement économique du département (Articles 145-147) : prima facie, les pouvoirs de cette commission ne semblent pas être en accord avec l'autonomie administrative reconnue aux départements par la même loi (Article 104). La Délégation souhaiterait approfondir davantage cette question.
- 77. Compte tenu de ce qui procède, après avoir présenté aux collaborateurs du ministre de l'administration publique les raisons juridiques de ses préoccupations concernant les procédures et conditions décrites ci-dessus, les représentants du CPLRE ont tenu à souligner que, dans la pratique, ces dernières pourraient donner lieu à des abus. Dans cette perspective, il a été considéré que, dans le futur, le CPLRE pourrait décider d'organiser des visites en Roumanie afin de vérifier de près l'application de la loi en question.

En réponse à ces préoccupations, le Ministre Cozmanca a informé la délégation que les autorités roumaines sont conscientes que la loi en question est perfectible et que les remarques exprimées par le CPLRE seront prises en compte lors de la préparation d'un Code Administratif réunissant toutes les dispositions normatives dans le domaine de l'administration publique, y compris celles relatives à l'autonomie locale. Les représentants du Congrès ont noté que ce travail de refonte pourrait commencer dans un futur proche.

78. Lors de leur première visite, les représentants du Congrès ont également rencontré M. Funar, maire de Cluj-Napoca. En juillet dernier, ce maire s'était adressé au Congrès pour dénoncer sa récente arrestation par les forces de police (définie par M. Funar comme illégale, accomplie de façon violente et en fonction d'intérêts purement politiques). A l'époque, le Congrès n'était pas intervenu. Toutefois, la Délégation du CPLRE n'a pas hésité à rencontrer M. Funar à l'occasion de sa visite. Lors de la rencontre, M. Funar n'a pas souhaité insister sur l'épisode relatif à son arrestation, qui, apparemment, n'a pas eu des conséquences majeures. En revanche, il a tenu à confirmer un certain nombre des préoccupations concernant la situation de la démocratie locale en Roumanie, telles qu'exposées dans certaines parties de ce rapport.

# VIII. L'ETAT D'AVANCEMENT DU DEBAT CONCERNANT LE PROCESSUS DE REGIONALISATION DU PAYS

79. Il est important de rappeler qu'en Roumanie il n'y a pas de véritables régions (au sens des dispositions du projet de Charte européenne de l'autonomie régionale).

Selon l'art. 3 alinéa (3) de la Constitution, "Le territoire est organisé, du point de vue administratif, en communes, villes et départements. Dans les conditions de la loi, certaines villes sont déclarées municipalités ».

Ce texte contient une énumération expresse et limitative des collectivités territoriales locales. Comme déjà mentionné, en Roumanie existent deux niveaux d'administration publique infra-étatique, le niveau de base (les communes, les villes et les municipalités) et le niveau intermédiaire (les départements).

- 80. Les articles 119 122 de la Constitution concernent donc uniquement l'autonomie locale. Les communes et les villes, ainsi que les départements (*judets*), sont des collectivités territoriales locales autonomes, avec personnalité juridique, disposant des autorités administratives élues, placée sous le contrôle administratif de l'État. Il n'existe aucun contrôle administratif entre les collectivités territoriales locales entre elles, et le statut juridique des collectivités territoriales locales est uniforme. L'art. 121 alinéa (1<sup>er</sup>) de la Constitution prévoit que "*Le conseil départemental est l'autorité de l'administration publique pour la coordination de l'activité des conseils communaux et des villes, en vue de la réalisation des services publics d'intérêt départemental.*".
- 81. Il s'agit là d'une forme poussée de subsidiarité dans les rapports entre les collectivités territoriales locales au niveau de base et au niveau intermédiaire. Cela veut dire que le département ne pourra jamais être une collectivité territoriale locale à part entière, avec une capacité juridique totale. Le rôle du département est limité à la coordination des collectivités territoriales locales de base, en vue de la réalisation des services publics départementaux.
- 82. L'article Article 101 de la nouvelle loi sur l'administration publique locale (215/2001) confirme cette orientation en précisant que les départements sont « des collectivités locales, constituées au niveau départemental pour la coordination de l'activité des conseils locaux des communes et des villes ».
- 83. Compte tenu de ce qui précède, la mise en place de véritables régions aux termes du projet de Charte mentionné ci-dessus (soit à la place et au lieu des départements, soit à coté des départements), nécessiterait une révision constitutionnelle. Cela étant dit, aucune disposition constitutionnelle n'empêche l'augmentation de la taille des départements (pour pouvoir être considérés, de ce point de vue, des régions) ou une

dévolution large des compétences de la part de l'État vers les départements.

institutionnalisée de coopération inter-départementale.

84. La Loi nº 151/1998 concernant le développement régional en Roumanie<sup>xiii</sup> prévoit la création des *régions de développement*. Ces régions ne sont pas des collectivités territoriales locales autonomes, mais de simples formes de coopération entre les départements. Il s'agit donc d'une forme

- 85. La région de développement est une structure sans personnalité morale. Elle est crée par une convention signée par les conseils départementaux (ou le Conseil général de la municipalité de Bucarest) intéressés, avec l'accord des conseils locaux intéressés. Les actions de la région de développement sont coordonnées par son conseil, organe délibératif composé par les présidents des conseils départementaux et un représentant pour chaque catégorie de conseils locaux (des communes, des villes et des municipalités) pour chaque département. Les fonctions de président et de vice-président sont exercées, pour une durée d'une année, par rotation, par les représentants des départements, désignés par ceux-ci. Le conseil adopte son règlement d'organisation et de fonctionnement. Les conseils peuvent fonctionner car assistés par des agences pour le développement régional. Les conseils et les agences régionales sont contrôlés par des organismes nationaux (l'Agence et le Centre nationaux pour le développement régional).
- 86. Sur cette base législative, ont été crées 8 régions de développement (RD)<sup>xiv</sup> dont l'existence est aussi justifiée par le projet d'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne. Ces entités peuvent prendre des décisions en matière de développement économique mais n'ont aucune autonomie politico-administrative.
- A ce sujet, lors de la première visite, les représentants du CPLRE ont pris note de la déclaration de M. Cozmanca, Ministre de l'administration publique, selon laquelle, sur la base de l'expérience des conseils régionaux de développement, avant la fin de son mandat (2004), le gouvernement pourrait proposer une régionalisation du pays prévoyant la mise en place de véritables régions (mais pas nécessairement correspondantes aux huit régions actuelles), dont les représentants seraient élus directement par la population, dotées de pouvoirs administratifs importants dans le respect des principes inscrits dans le projet de Charte européenne de l'autonomie régionale. Toujours selon le Ministre Cozmanca, une fois créées ces nouvelles régions, les départements continueraient à subsister comme autorités locales de deuxième niveau (ce qui est d'ailleurs le cas maintenant).
- 88. Cette réforme pourrait être mise en place de façon parallèle à des regroupements de communes et tiendrait compte de l'opinion de la population et d'autres facteurs socio-économiques et culturels parmi lesquels il y a aussi la formation d'identités régionales bien déterminées.
- 89. Compte tenu que toute régionalisation du pays doit passer par la révision de la Constitution, ces affirmations ont quelque peu surpris les représentants du CPLRE. En effet, selon les informations recueillies, le Programme de gouvernement pour la période 2001 2004, accepté par le Parlement, contient une partie relative à la révision constitutionnelle (chapitre VII para. 7.2.). Toutefois, rien dans le contenu des propositions de révision constitutionnelle ne porte sur la régionalisation ou sur le renforcement de l'autonomie locale.
- 90. Ce n'est que dans le chapitre IX ("La réforme de l'administration publique centrale et locale. Le développement régional") que ce programme se réfère au renforcement de l'autonomie locale (para. 9.1.), à la préparation des conditions pour l'organisation

administrative-territoriale selon les standards de l'Union Européenne (para. 9.1.8.) et au développement régional (para. 9.2.), y compris de l'augmentation de la capacité de régions du point de vue institutionnel, financier et décisionnel (para. 9.2.1.).

Vu que toutes ces propositions ne sont pas contenues dans la partie réservée à la modification de la Constitution, il en résulte qu'elles visent le cadre constitutionnel en vigueur. Ceci semble confirmé par les déclarations officielles ultérieures du Gouvernement.

- 91. En revanche, il semblerait que dans plusieurs occasions, le Président de la Roumanie et le Premier-ministre se soient prononcé publiquement contre la régionalisation en Roumanie, qui constituerait dans leurs opinions une menace pour l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale et l'existence de l'État national unitaire roumain.
- 92. Lors de la deuxième visite des rapporteurs (février 2002), le Ministre Cozmanca n'a pas confirmé son intention de présenter un projet de loi visant la création de régions autonomes en Roumanie, et ce, avant la fin de son mandat.

Cependant, il a tenu à réaffirmer son intérêt pour le processus visant la création de véritables régions en Roumanie. Dans cette perspective, il a accepté la proposition des Rapporteurs d'organiser un colloque européen dans le pays au sujet de la régionalisation, en coopération avec la Chambre des Régions du Congrès et la Fédération des autorités locales, en septembre-octobre 2002.

- 93. Dans ce cadre, le Ministre Cozmanca a exprimé le souhait que ce colloque puisse contribuer à mettre au clair une fois pour toutes que la création de véritables régions (dotées d'organes directement élus) ne comporte pas la fédéralisation du pays et que l'unité de ce dernier ne sera jamais menacé par de telles régions.
- 94. Le colloque serait ainsi une occasion pour clarifier les concept et avoir un échange de vues sur les expériences d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (notamment la Pologne et la Slovaquie) sans oublier l'exemple des régions de l'ouest (France, Italie, Espagne).

La décision finale sur le type d'organisation territoriale de deuxième niveau reviendrait en tout cas au Parlement roumain, le cas échéant, par la révision de la Constitution.

## IX. CONCLUSIONS

- 95. Ce rapport d'information est transmis à la Commission institutionnelle du Congrès sous la responsabilité des Rapporteurs, après avoir recueilli l'avis de M. de Sabbata -, en vue de son approbation finale. Etant donné sa nature informative, dans ses conclusions, ce rapport ne contient pas de recommandations particulières.
- 96. Ce texte a simplement l'ambition de fournir à la Commission institutionnelle du Congrès des informations permettant l'identification des questions que l'autonomie locale et régionale semble poser aujourd'hui en Roumanie. En effet, malgré les progrès accomplis, des problèmes subsistent notamment en ce qui concerne :

- a) le respect des principes fondamentaux en matière d'autonomie locale indépendamment des intérêts politiques et des forces au pouvoir au niveau central;
- b) les ressources financières des autorités locales, encore trop limitées, fondées sur des actes normatifs pas assez spécifiques et rigoureux, non proportionnées aux compétences et obligeant les pouvoirs locaux à dépendre de manière encore trop importante des transferts d'Etat ;
- c) le statut et le fonctionnement de l'autonomie locale à Bucarest, ville-capitale, en raison :
- d'une politisation excessive des relations entre, d'une part autorités centrales et maire général, et d'autre part, entre maire général, conseil général et maires d'arrondissement ;
- d'un mélange malsain entre intérêts privés et priorités publiques ;
- de mécanismes non appropriés en ce qui concerne la relation entre les organes délibérants et les organes exécutifs;
- d'un système électoral pas encore à point ;
- d) les conditions et les procédures de contrôle et de sanction prévues par la loi en ce qui concerne la suspension, la destitution et la dissolution des organes et/ou des actes des collectivités locales.
- 97. Compte tenu de ce rapport d'information, des réactions des autorités roumaines à ce rapport et suite à l'organisation d'un colloque européen sur la régionalisation en Roumanie avant la fin de 2002, la Commission institutionnelle pourrait ré-examiner la situation en 2003 et décider s'il est opportun de préparer un deuxième rapport de *monitoring* sur la situation de la démocratie régionale en Roumanie.

## Annexe I

# CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DE L'EUROPE

Référence à rappeler : CPLRE/cs

CG/INST (8) 9

Strasbourg, le 2 octobre 2001

# PROGRAMME de la visite de la délégation du CPLRE en Roumanie

Bucarest, 3 - 5 octobre, 2001

nororoan, e	octobre, 2001
Après-midi	Arrivée à Bucarest (Aéroport d'Otopeni) (à partir de 16:15, heure locale)
19.00 –	Réunion préliminaire avec des membres de la Délégation roumaine au CPLRE (au salon de réunions de l'Hôtel Ambasador, au ler étage)
	- M. Ioan SIPOS Président de la Délégation roumaine au CPLRE Président, Conseil du "Judet" de Timis
	- M. Calin Catalin CHIRITA Vice-Maire Général de la Municipalité de Bucarest
	<ul> <li>M. Emil CALOTA         Président de la Fédération des Autorités Locales de Roumanie         Président de l'Association des Municipalités de Roumanie         Maire de Ploiesti     </li> </ul>
	A cette réunion participera également
	- M. Viorel COIFAN Ancien Président de la Délégation roumaine au CPLRE Parlementaire

# Jeudi, 4 octobre, 2001

9.30 - Rencontre officielle avec M. Octav COZMANCA,
Ministre de l'Administration publique (au siège du MAP)

11.00 -	Réunion de travail avec des représentants du Ministère de l'Administration publique et des experts (au siège du MAP): discussion technique des mesures prises par les autorités roumaines suite à la Recommandation 12 / 1995 du CPLRE.
	A cette réunion participeront, également, des préfets, des représentants du Département pour les minorités nationales et du Ministère des Finances.
13.00 -	Lunch
14.30 -	Rencontre avec le Maire général de la Capitale et des membres du Conseil local (Mairie de Bucarest)
17.00 -	Rencontre avec le Maire de Cluj-Napoca (Bucarest – Palais du Parlement)

9.00 -	Rencontre avec M. Florin HRITCU Vice-Président de la Commission pour l'Administration Publique et l'Organisation du Territoire du Sénat
11.30 -	Rencontre avec M. Ioan OLTEAN, Président de la Commission pour l'Administration Publique et l'Organisation du Territoire – Chambre des Députés du Parlement
13.00 -	Lunch
14.30 -	Rencontre avec des présidents des associations nationales des autorités locales et régionales (à Pitesti, «Judet» de Arges):
	M. Emil CALOTA     Président de la Fédération des Autorités Locales de Roumanie     Président de l'Association des Municipalités de Roumanie     Maire de Ploiesti;
	M. Ion MIHAILESCU     Président de l'Union nationale des Conseils de "judet";
	M. Silvian CIUPERCA     Président de l'Association des Villes de Roumanie;
	M. Dumitru GHICA     Président de l'Association des Communes de Roumanie.
	A cette réunion participeront, également, d'autres membres de la Délégation roumaine auprès de CPLRE (à confirmer)

# CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DE L'EUROPE

Référence à rappeler : CPLRE/cs

Strasbourg, le 15 février 2002

# PROJET DE PROGRAMME

de la 2<sup>e</sup> visite officielle des Rapporteurs du CPLRE, Conseil de l'Europe, sur la démocratie locale et régionale en Roumanie

Bucarest, 17 – 19 février, 2002

# Dimanche, 17 février, 2002

# Après-midi Arrivée à Bucarest (Aéroport d'Otopeni)

20.00 – Rencontre préliminaire avec le Président de l'Association Pro-Democratia, M. Cristian Pirvulescu et les responsables des études sur la «migration politique» des maires et sur les budgets publiques locaux, réalisées par l'Institut pour Politiques Publiques de Bucarest (Salle de réunions de l'Hôtel)

# Lundi, 18 février, 2002

9.00 – Rencontre avec des présidents des associations nationales des autorités locales et régionales

(au siège de FALR / Chambre des Députés)

M. Emil CALOTA

Président de la **F**édération des **A**utorités **L**ocales de **R**oumanie Président de l'Association des Municipalités de Roumanie Maire de Ploiesti:

- M. Ion MIHAILESCU
  - Président de l'Union nationale des Conseils de "judet";
- M. Silvian CIUPERCA

Président de l'Association des Villes de Roumanie;

• M. Dumitru GHICA

Président de l'Association des Communes de Roumanie.

10.00 – Réunion avec les membres de la Délégation roumaine au CPLRE A cette réunion participera également M. Viorel COIFAN

Ancien Président de la Délégation roumaine au CPLRE; Parlementaire (au siège de FALR / Chambre des Députés)

- 11.00 Rencontre avec des Présidents de Conseils de « judet » (au siège de FALR / Chambre des Députés)
- **12.00 –** Rencontre avec des maires qui ont « migré » politiquement (au siège de FALR / Chambre des Députés)
- 13.30 **Lunch**

# Lundi, 18 février, 2002

## 15.00 – Rencontre avec M. Ioan OLTEAN,

Président de la Commission pour l'Administration Publique et l'Organisation du Territoire – Chambre des Députés du Parlement (au siège du Palais du Parlement)

- 16.30 Rencontre avec le Maire général de la Capitale, M. Traian Basescu (Mairie de Bucarest)
- 17.30 Rencontre avec les Présidents des commissions de spécialité du Conseil général de la Capitale (Mairie de Bucarest)
- 19.00 Rencontre avec le prof. Liviu Popescu, expert CEAL (Charte européenne de l'autonomie locale) (Salle de réunions de l'Hôtel)
- 20.00 Dîner

# Mardi, 19 février, 2002

- 9.00 Rencontre avec le Ministre de l'Administration publique,
  M. Octav COZMANCA, des secrétaires d'Etat et d'autres représentants
  du Ministère de l'Administration publique
  et avec des experts du Ministère des Finances.
  (au siège du MAP / Palais Victoria)
- 11.30 Rencontre avec Ambassador Jonathan SCHEELE Representative of the European Commission to Romania, accompagné par Mr. Nicolas Bulté, Pol./Ec.Team Leader et Mr. Aurel Ciobanu-Dordea, Pre-Accession adviser (au siège de la Délégation de l'Union Européenne en Roumanie)
- 12.30 Rencontre avec M. Seres DENES,

Président de la Commission pour l'Administration Publique et l'Organisation du Territoire du Sénat

(au siège du Sénat de la Roumanie)

13.30 - Lunch

# Annexe II

# DOCUMENT ELABORE PAR LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE

Stade de la mise en oeuvre de la Recommandation nr.12 (1995) sur la démocratie locale en Roumanie, adoptée par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe du Conseil de l'Europe

	is a	ne ezine n n.y.
Stade actuel des réglementations - septembre 2001 -	Loi de l'administration publique locale nr.215/2001, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, nr.204 du 23 avril 2001, avec les complètements ultérieurs.  Observations:  La nouvelle loi de l'administration publique locale a été élaboré dans l'esprit des recommandations du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe	Dissolution du Conseil Local  Art.57(1) Le conseil local peut être dissous s'il a adopté, dans un intervalle de six mois au plus, au moins trois décisions qui on été annulées par l'instance de contentieux administratif au moyen d'une décision judiciaire restée définitive et irrévocable.  (2) Le dissolution du conseil local sera faite par arrêté gouvernemental, sur la proposition motivée du préfet, fondée sur les décisions judiciaires restées définitives et irrévocables.  (3) La décision de dissolution peut être attaquée par tout conseiller auprès de l'instance de contentieux administratif, dans un délai de dix jours à compter de la publication de cette décision au Moniteur officiel de la Roumanie, I <sup>re</sup> Partie. Dans ce cas, la procédure préalable prévue par la loi ne sera plus effectuée, et l'introduction de l'action suspendra l'exécution de la mesure de dissolution.  (4) La date pour l'organisation de l'élection du nouveau conseil local sera établie par le Gouvernement, sur proposition du préfet, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration
Stade initial des réglementations - mai 1995 -	Longe In Revision de la Loi de Loi de l'Administration publique locale nr.69/1991 en conformité avec la la Roumanie, Partie I, nr.238 du 28 novembre Constitution de la Roumanie (art.119-122), les principes de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale et la pratique administrative de la majorité des pays membres du Conseil de l'Europe.	Art.34- Le Conseil Local peut être dissous dans les cas suivants:  a) le nombre de conseillers se réduit au dessous de moitié plus un et ne peut être complété avec les suppléants jusqu'à deux tiers; b) les décisions de celui-ci contreviennent aux intérêts généraux de l'état ou transgressent l'ordre de droit; c) compromet à mauvaise foi les intérêts de la commune ou de la ville. La dissolution du conseil se fait par l'arrêté du Gouvernement, à la proposition motivée du préfet. La décision de dissolution va établir en mâme tampe la date des élactions rour la nouvel
Recommandation nr.12 (1995) de CPLRE - extrait -	L. Révision de la Loi de l'administration publique locale nr.69/1991 en conformité avec la Constitution de la Roumanie (art.119-122), les principes de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale et la pratique administrative de la majorité des pays membres du Conseil de l'Europe.	I.1. Procédure de dissolution du conseil local ou départemental.

conseil local, date qui ne peut dépasser 60 jours de la dissolution que dans des situations	du délai prévu à l'al.(3) ou, selon le cas, du prononcé d'une décision judiciaire, restée définitive et irrévocable, en vertu de laquelle a été rejetée l'action des conseillers.
exceptionnelles.	(5) Jusqu'à la constitution du nouveau conseil local, le maire, le vice-maire ou, en leur absence, le secrétaire résoudra les problèmes courants de la commune ou de la ville conformément aux compétences et attributions qui lui incombent, conformément à la loi.
	<b>Art.58</b> (1) Au cas où le conseil local ne se réunit pas trois mois consécutifs ou n'a adopté pendant trois séances ordinaires consécutives aucune décision, ainsi que dans la situation où le nombre des conseillers se réduit au-dessous de moitié plus un et ne peut être complété avec les suppléants, il sera réputé dissous de droit.
	(2) Les situations prévues à l'al.(1) seront communiquées par le maire, le vice-maire ou, en leur absence, par le secrétaire au préfet qui prendra acte de la situation de dissolution du conseil local, par un ordre, et proposera au Gouvernement l'organisation de nouvelles élections.
	(3) L'ordre du préfet peut être attaqué par les conseillers intéressés auprès de l'instance de contentieux administratif, dans un délai de dix jours à compter de la communication ou de la date où ils en ont pris connaissance.
	(4) L'instance de contentieux administratif est tenue de se prononcer daus un délai de trente jours. Dans ce cas la procédure préalable ne sera plus effectuée et l'introduction de l'action suspendra l'exécution de la mesure de dissolution. La décision de l'instance est définitive et irrévocable.
	(5) L'établissement de la date pour l'organisation de l'élection du nouveau conseil incombe au Gouvernement sur la proposition du préfet, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'al.(3) ou, selon le cas, à compter de la date où la décision judiciaire est restée définitive et irrévocable, décision ayant rejeté l'action à l'encontre de l'ordre du préfet.
Art.70 Les dispositions de la présente loi sur l'organisation et le fonctionnement des conseils locaux, de même que celles concernant le maire, à l'exception de celles concernant les	<b>Art.111.</b> -(1) Dans le cas où le conseil départemental ne se réunit pas pendant six mois consécutifs ou n'adopte, durant trois séances ordinaires consécutives, aucune décision, ainsi que dans la situation où le nombre des conseillers se réduit au-dessous de deux tiers et ne peut être complété avec les suppléants, il sera dissous de droit.
attributions, s'appliquent au conseil départemental et à son président.	(2) Les situations prévues à l'al.(1) seront communiquées par le secrétaire au préfet qui, par un ordre, prendra acte de la dissolution de droit du conseil et proposera au Gouvernement l'organisation de nouvelles élections.
	(3) Les dispositions de l'art.58 al.(3)-(5) s'appliquent de manière correspondante.
	(4) La date des élections ne pourra être établie qu'après l'expiration du délai prévu à l'al.(3) ou après que la décision judiciaire déboutant l'action introduite contre l'ordre du préfet est restée définitive et irrévocable.
	(5) Pour la période où le conseil départemental est dissous ou il n'a pu être légalement constitué

		conformément à la loi, les affaires courantes de l'administration du département seront résolues par le secrétaire général du département sur la base d'une habilitation spéciale donnée par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'Administration publique.
<b>I.2.</b> La procédure de suspension ou révocation des conseillers locaux ou départementaux.	Art.35 Dans l'exercice de leur fonction, les conseillers sont protégés par le loi.  Dans le cas où un membre du conseil transgresse la loi ou la Constitution ou compromet à mauvaise foi les intérêts de la commune on de la ville, il peut être révoqué de ses fonctions, sur la base de la proposition du préfet, par l'arrêté du Gouvernement.	<b>Art.59-(1)</b> Le mandat de conseiller est suspendu de droit dans le seul cas où celui-ci se trouve en détention préventive. Le mesure de cette arrestation sera immédiatement communiquée par le parquet ou l'instance de jugement, selon le cas, au préfet qui constatera, par un ordre, la suspension du mandat.  (2) La suspension dure jusqu'à la solution définitive de l'affaire. L'ordre de suspension sera immédiatement communiqué au conseiller.
	Le préfet peut révoquer de ses fonctions la personne dont il a demandé la destitution.  Contre cette mesure, le conseiller peut s'adresser à l'instance dans les conditions de la Loi du contentieux administratif.	(3 Dans le cas où est constatée l'innocence du conseiller suspendu, il a droit aux indemnisations dans les conditions prévues par la loi.  Art.60(1) Le mandat de conseiller cesse de droit dans les cas suivants:  a) démission;
		<ul> <li>b) incompatibilité;</li> <li>c) changement du domicile dans une autre unité administrative- territoriale;</li> </ul>
		d) impossibilité d'exercer le mandat pour une période excédant six mois consécutifs, sauf les cas prévus à l'art.59 al.(1);
		e) constatation, après la validation du mandat, d'une fraude électorale ou toute autre violation de la Loi sur les élections locales;
		f) condamnation, par décision judiciaire restée définitive, à une peine privative de liberté;
		<ul> <li>h) perte des droits électoraux;</li> <li>i) absence non motivée à trois séances ordinaires consécutives du conseil local:</li> </ul>
		décès. ) La cessation de droit du mandat de conseiller sera constatée par le conscision, à l'initiative du maire ou de tout conseiller.
		(3) Dans le cas prévu à l'al.(1) lett. c), d) et i) la décision du conseil local peut être attaquée par le conseiller auprès de l'instance de contentieux administratif, dans un délai de dix jours à compter de la communication. L'instance est tenue de se prononcer dans un délai de trente jours. Dans ce cas la procédure préalable ne sera plus effectuée et la décision de la première instance sera définitive et

		irrévocable.
	Art.70 Les dispositions de la présente loi sur l'organisation et le fonctionnement des conseils locaux, et celles concernant le maire, à l'exception de celles sur leurs attributions, s'appliquent au conseil départemental et à son président.	Art.112 Le mandat de conseiller cesse de droit dans les conditions prévues à l'art.60, qui s'appliquent de manière appropriée.
<b>1.3.</b> La procédure de suspension ou révocation des maires ou des présidents des conseils départementaux.	Art.41 Le maire peut être révoqué à cause des motifs mentionnés à l'art.34, al.1 lettre b) et c), dans les conditions prévues au même article pour la dissolution du conseil local.  Pendant la suspension de ses fonctions du maire ou jusqu'à l'élection d'un nouveau maire, les attributions de celui-ci seront exercées par un vice-maire désiané par le conseil.	Art.72-(1) Le mandat du maire est de quatre ans et sera exercé jusqu'à la prestation du serment par le maire nouvellement élu. Le mandat du maire peut être prolongé, par loi organique, en cas de guerre ou de catastrophe.  (2) Le mandat cesse de droit dans l'un des cas suivants:  a) démission;  b) incompatibilité;
	Art.46 Les maires, dans l'exercice de leurs	c) changement du domicile dans une autre unité administrative- territoriale;
	<b>⊣</b> .≃	d) impossibilité d'exercice du mandat pour une période excédant six mois consécutifs, sauf les cas prévus à l'art.77 al.(2);
	mesure le maire peut s'adresser à l'instance, dans les conditions de la Loi du contentieux administratif.	e) lorsqu'il est constaté, après la validation du mandat, que l'élection a été faite par fraude électorale ou toute autre violation de la Loi sur les élections locales;
		f) il a été condamné, par décision judiciaire restée définitive, à une privative de liberté;
		n) perte des droits electoraux;
		i) lorsqu'il a émis, dans l'exercice des attributions qui lui incombent en vertu de la loi, trois dispositions à caractère normatif dans un intervalle de trois mois, qui ont été annulées par l'instance de contentieux administratif par une décision judiciaire irrévocable;
		j) décès.
		(3) Dans les cas prévus à l'al.(2) la préfet prend acte par un ordre, de la cessation du mandat du maire.
		(4) Dans le cas prévu à l'al.(2) lett.d) l'ordre du préfet peut être attaqué par le maire auprès de l'instance de contentieux administratif dans un délai de dix jours à compter de la

соттитств.
(5) L'instance de contentieux administratif est tenue de se prononcer dans un délai
de trente jours. Dans ce cas la procédure préalable n'est plus effectuée, et la
décision de la première instance est définitive et irrévocable.  (6) La date de l'organisation des élections pour la fonction de maire sera établie par le Gouvernement, sur proposition du préfet, dans un délai de trente jours ou après l'expiration du délai prévu à l'al.(4).
<b>Art.73-</b> (1) Le mandat du maire cesse également avant son terme comme suite d'un référendum local, organise dans les conditions prévues par la loi.
(2) Le réfèrendum pour la cessation du mandat du maire s'organise suite à la demande adressée à cet effet au préfet par les habitants de la commune ou de la ville, vu que le maire aurait négligé les intérêts généraux de la collectivité locale ou n'aurait pas exercé les attributions lui incombant conformément à la loi y compris celles qu'il exerce en tant que représentant de l'Etat.
(3) La demande comprendra les motifs sur lesquels elle est fondée, les nom et prénom, la date et le lieu de naissance, la série et le numéro de la carte d'identité et la signature olographe des citoyens ayant sollicité l'organisation du référendum.
(4) L'organisation du référendum doit être sollicitée, par écrit, par au moins 25% des habitants à droit de vote. Ce pourcentage doit être réalise dans chacune des localités faisant partie de la commune ou de la ville.
Art.74(1) Après la réception de la demande, le préfet procédera à l'analyse du bienfondé des motifs invoqués, de l'accomplissement des conditions prévues à l'art.73, ainsi qu'à la vérification de la véridicité et de l'authenticité des signatures, dans un délai de trente jours.
(2) Après cette vérification, le préfet transmettra au Gouvernement, par l'entremise du Ministère de l'Administration publique, une proposition motivée d'organisation du référendum.
(3) Sur la base de la proposition motivée du préfet, et après avis du Ministère de l'Administration publique, le Gouvernement se prononcera, par un arrêté, dans un délai de soixante jours à compter de la sollicitation du préfet. L'arrêté du Gouvernement établira la date d'organisation du référendum qui sera portée à la connaissance des habitants de la commune ou de la ville par les soins du préfet.
(4) Les dépenses nécessaires à l'organisation du référendum seront allouées du budget local.  Art.75(1) Le référendum local sera organisé, dans les conditions prévues par la loi, par les soins du préfet, avec l'appui du secrétaire et de l'appareil propre spécialisé du conseil

	local respectif.  (2) Dans ce cas les procédures prévues par la loi concernant la campagne pour un référendum ne s'appliquent plus.
	Art.76-(1) Le référendum est réputé valable si au moins la moitié plus un du nombre total des habitants à droit de vote se présentent aux umes.
	(2) Le mandat du maire cesse avant son terme si au moins la moitié plus un du nombre total des citoyens à droit de vote se prononcent en ce sens.
	(3) Dans la situation prévue à l'al.(2) s'appliquent de manière correspondante les dispositions de l'art.72 al.(6).
	Art.77(1) Dans l'exercice de sa fonction le maire est protégé par la loi.
	(2) Le mandat du maire est suspendu de droit dans le seul cas où le maire en question est en détention préventive. La mesure de cette arrestation sera immédiatement communiquée par le parquet ou l'instance de jugement, selon le cas, au préfet qui, par un ordre, constate la suspension du mandat.
	(3) L'ordre de suspension sera immédiatement communiqué au maire.
	(4) La suspension dure jusqu'à la cessation de la situation prévue à l'al.(2).
	(5) S'il est constaté que le maire suspendu de ces fonctions est innocent, il a droit aux indemnisations dans les conditions prévues par la loi.
	Art.118(1) Dans les cas de la suspension du président, ses attributions seront exercées par l'un des vice-présidents, désigné par le conseil départemental au vote secret de la majorité des conseillers en fonction.
l'exception de celles sur leurs attributions, s'appliquent au conseil départemental et à son président.	(2) Dans les autres cas d'absence du président, ses attributions seront exercées, à son nom, par l'un des vice-présidents, qu'il désigne à voie de disposition.
	Art.119(1) Le président et les vice-présidents du conseil départemental conservent leur qualité de conseiller. La durée du mandat du président et des vice-présidents est égale à celle du mandat du conseil départemental.
	(2) Les dispositions des art.62, 72 et 77 s'appliquent de manière appropriée au président du conseil départemental.
	(3) En cas de cessation du mandat du président du conseil départemental avant le terme, le préfet

en pendra acte par un ordre et le portera à la connaissance du conseil départemental aux fins de l'élection d'un nouveau président.	<b>Art.16</b> Le contrôle administratif et le contrôle financier de l'activité des autorités de l'administration publique locale seront exercés dans les limites et les conditions établies par la loi. <b>Art.27(1)</b> Le préfet peut attaquer, en tout ou partie, devant l'instance de contentieux administratif, les décisions adoptées par le conseil local ou le conseil départemental, ainsi que les dispositions du maire et du président du conseil départemental, s'il considère que ces actes ou dispositions sont illégaux. L'acte en question ou ses dispositions qui ont été attaquées seront suspendus de droit.  2) Le préfet répond, dans les conditions prévues par la loi, en matière administrative, civile on pénale, selon le cas, sur la demande des autorités de l'administration publique locale ou départementale dont les actes ont été attaquées cas où l'instance de contentieux	administratif décide que l'acte administratif a été abusivement attaqué.	Art.132-(1) En qualité de représentant du Gouvernement, le préfet veille au déroulement légal de l'activité des conseils locaux et des maires, des conseils départementaux et des présidents des conseils départementaux.  (2) Entre préfets, d'une part, les conseils locaux et les maires, ainsi que les conseils départementaux et les présidents des conseils départementaux, d'autre part, il n'y a pas de rapports de subordination.	Art.134(1) Le préfet, en tant que représentant du Gouvernement, remplit les attributions principales qui suivent:	b)exercer le contrôle sur la légalité des actes administratifs adoptés ou émis par les autorités de l'administration publique locale et départementale, ainsi que sur ceux du président du conseil départemental, sauf les actes de gestion courante.
	Art.12 Le préfet peut attaquer, devant l'instance de contentieux administratif, les actes des autorités de l'administration publique locale, dans le cas où il considère que ceux-ci sont illégaux. L'acte attaqué est suspendu de droit.		Art.98 En qualité de représentant du Gouvernement, le préfet veille que l'activité des conseils locaux et départementaux et des maires se déploie conformément à la loi. Entre les préfets d'une part et les conseils locaux et départementaux et les maires d'autre part, il n'y a pas de rapports de subordination.	Art.100 Le préfet comme représentant du Gouvernement, exerce les suivantes attributions principales:	b) exercer le contrôle concernant la légalité des actes administratifs des autorités publiques locales et départementales;
	I.4. La procédure de contrôle des autorités de l'administration publique locale par les autorités de l'administration publique centrale.  Observations:  La nouvelle loi de l'administration publique locale prévoit le contrôle sur les légalités des actes émis ou adoptés par les maires, les présidents des conseils départementaux, et les conseils locaux.  Les éventuels abus des préfets dans	l'exercice de leur contrôle sont sanctionnes par la loi.  Le contrôle de tutelle administrative sur la manière d'exercer, par les maires, des attributions déléguées par la loi, se réalise par le Ministère de l'Administration publique qui propose au Gouvernement les mesures appropriées, dans les conditions de la loi.			

	Art.101 Dans l'exercice du contrôle concernant la légalité des actes adoptés et émis par les autorités de l'administration publique locale et départementale, à l'exception de ceux de gestion courante, le préfet peut attaquer, devant l'instance de contentieux administratif, les actes de celles-ci, s'il les considère illégaux. L'acte attaqué est suspendu de droit.  Le préfet se prononcera sur la légalité de cet acte, dans un délai, de 15 jours de la date de communication de l'acte, qui se fera dans 10	<b>Art.135</b> (1) Suite à l'exercice du contrôle sur la légalité des actes adoptés ou émis par le autorités de l'administration publique locale ou départementale, ainsi que par le président du conseil départemental, le préfet peut attaquer devant l'instance de contentieux administratif ces actes dans un délai de trente jours à compter de la communication s'il les considère illégaux, après l'accomplissement de la procédure prévue à l'art. 50 al.(2), sauf ceux de gestion courante. L'action par laquelle le préfet saisit l'instance de jugement est exempte des droits de timbre. L'acte attaqué est suspendu de droit.  (2) Le préfet sollicitera aux autorités de l'administration publique locale, dans le délai prévu à l'art.50 al.(2), avec la motivation nécessaire, de réexaminer l'acte qu'il estime illégal, en vue de sa modification ou, selon le cas, révocation.
	jours de son adoption.	<b>Art.151</b> L'accomplissement des attributions incombant au Gouvernement concernant l'administration publique locale, y compris le contrôle sur le mode d'exercice par les maires des attributions déléguées par la loi, sont réalisés par le Ministère de l'Administration publique, qui proposera au Gouvernement la prise des mesures appropriées.
L.4. Les attributions du Conseil départemental, du président du conseil départemental et de la délégation	Art.59 Le Conseil départemental exerce les suivantes attributions principales:  a) coordonner l'activité des conseils locaux en vue de mettre en oeuvre les	<b>Art.104</b> (1) Le conseil départemental, comme autorité délibérative de l'administration publique locale constituée au niveau départemental, remplit les attributions principales qui suivent:
permanente.		a) élire parmi les conseillers un président et deux vice-présidents;
ervations: nouvelle loi de l'admini ique locale prévoit le renfo	b) organiser et diriger les services publics départementaux et approuver les règlements de fonctionnements de ceux-ci;	
des attributions du conseil départemental et la clarification des	c) analyser les propositions faites par les communes et les villes, en vue	l'appareil propre spécialisé, des institutions et services publics, ainsi que des régies autonomes d'intérêt départemental;
du conseil départemental par rapport à celles du préfet, de même que la	d'élaboration de prévisions économiques ou pour améliorer la protection de l'environnement;	c) adopter des stratégies, des prévisions et des programmes de développement économico- social du département ou de certaines de ses zones sur le base des propositions reçues de la part des conseils locaux, décider, approuver et surveiller, en coopération avec les autorités de
cadre de la commission consultative départementale.	d) adopter des programmes et des prévisions de développement économique	l'administration publique locale des communes et des villes intéressées, les m nécessaires, y compris celles d'ordre financier, en vue de leur réalisation;
	et sociale du departement et pour survie leurs réalisation;	d) coordonner 1 activité des consens locaux des communes et des villes en vue de la réalisation des services publics d'intérêt départemental;
	e) adopter le budget départemental et le compte de clôture de l'exercice budgétaire;	
	f) établir les orientations générales	e) approuver le budget propre du departement, les emprunts, les virements de credits et le mode d'utilisation de la réserve budgétaire; approuver le compte de clôture de l'exercice

concernant l'organisation et le développement urbain des localités, ainsi que l'aménagement du territoire; g) administrer le domaine public et privé du département;

<del>(</del>

- h) assurer la construction, l'entretien et la modernisation des routes d'intérêt départemental ainsi que des routes de liaison avec les départements voisins;
- élire, parmi les conseillers, le président, le vice-président et la délégation permanente du conseil départemental;
- j) adopter le règlement du conseil;
- k) approuver le statut du personnel des services publics départementaux, les organigrammes et le nombre nécessaire de personnel;

départementaux, ainsi que des taxes spéciales pour une période limitée, dans les conditions fixées par la loi;

 $\widehat{\phantom{a}}$ 

- m) décider sur la constitution des institutions et d'agents économiques d'intérêt départemental ainsi que la concession ou le louage de services publics départementaux, la participation aux sociétés commerciales, ou des services de l'administration publique départementale;
- n) nommer et révoquer de leurs fonctions respectives les membres des conseils de fondés de pouvoirs des agents économiques qui gèrent les biens du domaine public d'intérêt départemental; contrôler et pour- suivre l'activité des conseils de fondé de pouvoirs de ces

budgétaire; établir les impôts et taxes, ainsi que les taxes spéciales, dans les conditions prévues par la loi; décider de la répartition par communes, villes et municipalités du quota des sommes défalquées de certaines recettes du budget de l'Etat ou d'autres sources, dans les conditions établies par le loi;

- administrer le domaine public et le domaine privé du département;
- décider de donner en administration, concession ou location les biens propriété publique du département ou, selon le cas, des services publics d'intérêt départemental, dans les conditions prévues par le loi; décider de la vente, la concession et la location des biens propriété privée du département, dans les conditions prévues par la loi;
- h) décider de la création d'institutions publiques et services publics d'intérêt départemental, dans les conditions prévues par la loi; nommer et relever de leurs fonctions, dans le conditions établies par la loi, les dirigeants des institutions et services publics qu'il a créés et leur infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires, dans les conditions prévues par la loi;
- décider de la réorganisation des régies autonomes d'intérêt départemental; exercer au nom de l'unité administrative-territoriale tous les droits de l'actionnariat aux sociétés commerciales qu'il a créées, décider de la privatisation de ces sociétés commerciales;
- établir, après consultation des autorités de l'administration publique locale des communes et des villes, les projets d'organisation et aménagement du territoire départemental, ainsi que de développement urbanistique général du département et des unités administratives-territoriales composantes, surveiller les modalités de leur réalisation en coopération avec les autorités de l'administration publique locale des communes et des villes impliquées;
- k) approuver la construction, l'entretien et la modernisation des routes, des ponts et de toute l'infrastructure appartenant aux voies de communication d'intérêt départemental; accorder appui et assistance technique spécialisée aux autorités de l'administration publique locale des communes et des villes pour la construction, l'entretien et la modernisation des routes communales et urbaines; en ce sens, le conseil départemental peut constituer des services publics spécialisés;
- approuver les documentations technico-économiques pour les travaux d'investissements d'intérêt départemental, dans les limites et les conditions établies par la loi;
- assurer, conformément à ses compétences, les conditions matérielles et financières en vue du bon fonctionnement des institutions de culture, des institutions et services publics d'éducation, protection sociale et assistance sociale, des services publics de transport relevant de son autorité, ainsi que d'autres activités, dans le conditions prévues par la loi;
- n) assurer l'appui financier aux actions culturelles ou déroulées par le cultes religieux, ainsi que pour les activités éducatives-scientifiques et sportives;

- b) assure l'exécution des décisions du conseil départemental et des décisions de la délégation permanente;
- c) soutient l'activité des institutions et des régies autonomes d'intérêt départemental;
- d) exerce les attributions qui reviennent au département en qualité de personne juridique;
- e) exerce la fonction d'ordonnateur principal de crédits;
- f) élabore le projet du budget départemental et le compte de clôture de l'exercice budgétaire et les soumet à l'approbation du conseil;
- g) fait nommer et révoquer de ses fonctions le personnel de l'administration publique départementale, à l'exception du secrétaire;
- h) présente au conseil, annuellement ou toutes fois qu'il est nécessaire, des rapports concernant l'état et l'activité de l'administration du département, ainsi que l'état économique et social du département.

Le président du conseil départemental remplit également d'autres attributions prévus par la loi ou confrées par le conseil départemental.

- b) élaborer le projet de l'ordre du jour de la séance du conseil départemental;
- c) décider des mesures nécessaires pour la préparation et le déroulement en bonnes conditions des travaux du conseil départemental;
- d) élaborer et soumettre en vue d'approbation au conseil départemental le règlement d'organisation et fonctionnement de ce conseil;
- e) assurer la mise en œuvre des décisions du conseil départemental et analyser périodiquement le stade de leur accomplissement;
- f) présider les séances du conseil départemental;
- g) coordonner et contrôler l'activité des institutions et services publics relevant de l'autorité du conseil départemental;
- exercer la fonction d'ordonnateur principal de crédits;

**p** 

- i) élaborer le projet du propre budget du département et le compte de clôture de l'exercice budgétaire et les soumettre en vue d'approbation au conseil départemental, dans les conditions et les délais prévus par la loi,
  - surveiller le mode de réalisation des revenus budgétaires et proposer au conseil départemental
     l'adoption des mesures nécessaires pour leur perception à temps;
- k) proposer au conseil départemental en vue d'approbation, dans les conditions établies par la loi, l'organigramme, l'état des fonctions, le nombre de personnel et le règlement d'organisation et fonctionnement de l'appareil propre spécialisé, des institutions et services publics relevant de son autorité;
- présenter au conseil départemental, annuellement ou sur la demande de ce conseil, des rapports concernant la manière d'accomplissement des propres attributions et des décisions du conseil;
- m) proposer au conseil départemental de nommer ou relever de leurs fonctions, dans les conditions prévues par la loi, les dirigeants des institutions et services publics relevant de l'autorité de ce conseil;
- n) donner des avis, accords et autorisations qui relèvent de sa compétence, conformément à la loi .
- o) donner des conseils méthodologiques, surveiller et contrôler les activités d'état civil et autorité tutélaire, déroulées dans les communes et les villes;
- p) accorder, par l'entremise de l'appareil propre et des services spécialisés du conseil départemental, de l'appui et de la consultation technique et juridique pour les autorités de

		l'administration publique locale, des communes et des villes, à leur sollicitation;
		q) coordonner, contrôler et répondre de l'activité concernant les droits de l'enfant.
		(2) Le président du conseil départemental peut déléguer aux vice-présidents, par disposition, les attributions prévues à l'al.(1) lett.g) et p).
		(3) Le président du conseil départemental remplit également d'autres attributions prévues par la loi ou des tâches qui lui sont confiées par le conseil départemental.
L.S. La réglementation des relations extérieures des autorités de l'administration publique locale spécialement la coonération trans-	Art.21 Le conseil local exerce les suivantes attributions principales:  x) décide de l'association avec d'autres conseils	Art.11(1) Les autorités de l'administration publique locale ont le droit, dans les limites de leurs compétences, de coopérer et s'associer avec d'autres autorités de l'administration publique locale du pays ou de l'étranger, dans les conditions établies par la loi.
de l'administ	locaux ainsi qu' avec des agents économiques du pays et de l'étranger, en vue de la réalisation et l'exploitation de certains travaux d'intérêt	(2) En vue de la protection et de l'encouragement de leurs intérêts communs, les autorités de l'administration publique locale ont le droit d'adhérer à des associations nationales et internationales, dans les conditions prévues par la loi.
publique locale prévoit des compétences élargies pour les autorités locales et départementales dans le domaine des relations extérieures	commun; z) décide de l'établissement de liaisons de collaboration, coopération et jumelage avec des localités de l'étranger	
La convention-cadre européenne concernant la coopération trans-		
frontalière des collectivités ou des autorités territoriales, adoptée à Madrid le 21 mai 1980, a été ratifiée		accords de coopération transfrontalière avec les autorités similaires des pays voisins, dans les conditions prévues par la loi.
l'Ordonnance du Gouvernement nr.120/1998, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I,		(2) Ces accords seront conclus seulement dans les domaines relevant de la compétence des conseils locaux ou départementaux, conformément à la présente loi, en respectant la
nr.329 du 31 août 1998 et approuvée par le Parlement par la Loi nr.78/1999,		legislation interne et les engagements internationaux assumes par l'Etat roumain. (3) En vertu des accords de coopération transfrontalière peuvent être constitués sur le
publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, nr.207 du 13 mai 1999.		territoire de la Roumanie des organismes ayant, conformément au droit interne, la personnalité morale. Ces organismes n'ont pas, au sens de la présente loi, de compétences administratives-territoriales.
		(4) Les conseils locaux et les conseils départementaux ayant conclu des accords de coopération transfrontalière ont le droit de participer, en d'autres Etats, aux organismes constitués en vertu des respectifs accords, dans la limite des compétences qui leur sont données par la loi.
		Art.14(1) L'initiative des autorités de l'administration publique locale de coopérer et de s'associer avec des autorités de l'administration publique locale de l'étranger, ainsi que d'adhérer à une association internationale des autorités de l'administration publique

0	locale sera communiquée au Ministère des Affaires étrangères et au Ministère de
7.1	
(2) étra l'im avan avan	(2) Les autorités de l'administration publique locale transmettront au Ministère des Affaires étrangères, en vue d'avis, les projets d'accords ou de conventions de coopération qu'elles ont l'intention de conclure avec les autorités de l'administration publique locale d'autres pays, avant qu'ils soient soumis, en vue d'adoption, aux conseils locaux ou départementaux, selon le cas.
(3) Tré pri pri in in	(3) Les avis prévus à l'al.(2) doivent être donnés dans un délai de trente jours suivant la date de réception de la sollicitation. En cas contraire, il sera considéré qu'il n'y a pas d'objections et le projet respectif pourra être soumis en vue d'approbation au conseil local ou départemental intéressé.
(4 n, n, o,	(4)Les conventions ou les accords conclus par les autorités de l'administration publique locale n'engagent que la responsabilité du conseil local ou départemental qui y est partie, étant soumis au contrôle de légalité; les actes émis en vertu des respectifs accords ou conventions ont dans le droit interne la même valeur juridique et les mêmes effets que les actes administratifs adoptés conformément aux dispositions de la présente loi.
<b>V</b> a b	Art.38(1) Le conseil local a l'initiative et prend les décisions, dans les conditions établies par la loi, dans tous les problèmes d'intérêt local, sauf ceux relevant de la compétence des autres autorités publiques, locales ou centrales conformément à la loi.
5)	(2) Le conseil a les attributions principales qui suivent:
(x)  per dispersion of the per dispersion of	x)décider, dans les conditions prévues par la loi, de la coopération ou l'association avec des personnes morales roumaines ou étrangères, avec des organisations non gouvernementales et d'autres partenaires sociaux, en vue du financement et de la réalisation en commun d'actions, travaux, de services ou projets d'intérêt public local; décider du jumelage de la commune ou de la ville avec des unités administratives-territoriales similaires d'autres pays;
(y) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1	y) décider, dans les conditions prévues par la loi, de la coopération ou de l'association avec d'autres autorités de l'administration publique locale du pays on de l'étranger, ainsi que de l'adhésion à des associations nationales et internationales des autorités de l'administration publique locale, en vue de l'encouragement des intérêts communs.
<b>4</b> 10. 76	Art.104(1) Le conseil départemental, comme autorité délibérative de l'administration publique locale constituée au niveau départemental, remplit les attributions principales qui suivent:
r).	r)décider, dans les conditions établies par la loi, de la coopération ou de l'association avec d'autres autorités de l'administration publique locale du pays ou de l'étranger, ainsi que de l'adhésion aux

		ı	
		1	
,		4	
	`	V	
7	ς	7	
		4	

		associations nationales et internationales des autorités de l'administration publique locale, en vue de la promotion des intérêts communs; s) décider, dans les conditions prévues par la loi, de la coopération ou de l'association avec des personnes morales roumaines ou étrangères, avec des organisations non gouvernementales et d'autres partenaires sociaux, en vue du financement et de la réalisation en commun d'actions, de travaux, services ou projets d'intérêt public départemental.
I.6. La nomination et la révocation du secrétaire communal et du secrétaire départemental.	Le Secrétaire  Art.47Chaque conseil local a un secrétaire. Le secrétaire est un fonctionnaire public et doit avoir des études supérieures juridiques ou administratives.  Dans des situations exceptionnelles, le préfet peut approuver que dans des communes, dans la fonction de secrétaire soient employées, des personnes ayant seulement le baccalauréat. Le secrétaire ne peut être membre d'un parti ou d'une formation politique.  Art.48 La nomination et la révocation de ses fonctions du secrétaire du conseil communal et de la ville sont faites par le préfet. La nomination se fait à voie de concours, organisé conformément à la loi.  Le secrétaire jouit de stabilité pour la durée de ses fonctions et il est soumis aux règles du statut des fonctionnaires publics.	Le Secrétaire  Art.83-(1) Chaque commune, ville ou sous-division administrative-territoriale des municipalités a un secrétaire rémunéré du budget local. Le secrétaire de la commune, de la ville et de la sous-division administrative-territoriale des municipalités est fonctionnaire public de direction, ayant des études supérieures juridiques ou administratives. Exceptionnellement, à la fonction de secrétaire de la commune peut être nommée une personne ayant un autre type d'études supérieures ou des études secondaires sanctionnées par le baccalauréat.  (2) Le secrétaire ne peut être membre d'un parti politique sous peine d'être relevé de des fonctions.  (3) Le secrétaire ne peut être conjoint ou parent de premier degré du maire ou du vice-maire.  Art.84-(1) La fonction de secrétaire sera occupée à voie de concours ou examen, selon le cas, et la nomination sera faite par le préfet.  (2) Le concours ou l'examen sera organisé par le maire, conformément à la loi, dans un délai de nomination sera faite par le date de la vacance du poste. La commission de concours ou d'examen sera obligatoirement composée du maire, du secrétaire général de la préfecture, du secrétaire général du département et de deux représentants désignes par le conseil local respectif. L'ordre de nomination sera rendu par le préfet, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date où le résultat du concours ou de l'examen, qui est communiqué par le maire dans un délai maximum de trois jours à compter de la date où le résultat du concours ou de l'examen, qui est communiqué par le préfet, seulement sur proposition du conseil local, adoptée à la voix d'au moins deux tiers du nombre des conseillers en fonction, suite à l'initiative du maire ou d'un tiers du nombre des conseillers, sur le base des conclusions turées suite à l'initiative.
	Art.69 Le conseil départemental et de la municipalité de Bucarest a un secrétaire nommé par le Département pour l'Administration	Art.120(1) Chaque département a un secrétaire général rétribué de son budget. Le secrétaire général est fonctionnaire public de direction et doit avoir des études supérieures juridiques ou administratives. Le secrétaire général jouit de stabilité dans sa fonction, dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut être membre d'un parti politique

Publique Locale, à voie de concours, organisé on d'une formation politique, sous peine d'être relevé de ses fonctions.	(2) Le secrétaire général du département sera nommé par le Ministère de l'Administration publique, sur proposition du président du conseil départemental, conformément à la loi.	(3)La nomination sera faite à voie de concours ou examen, selon le cas. Le concours sera organisé, dans les conditions établies par la loi, par le président du conseil départemental dans un délai de	quarante-cinq jours à compter de la date où le poste est devenu vacant. De la commission d'examen feront partie le président ou, en son absence, l'un des vice/présidents du conseil	départemental, un représentant du Ministère de l'Administration publique, le secrétaire général de la préfecture et deux représentants du conseil départemental.	(4) La disposition de nomination sera rendue dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la proposition.	(5) Le secrétaire général sera relevé de ses fonctions et sanctionné en matière disciplinaire par le Ministère de l'Administration publique, seulement sur proposition du conseil départemental, approuvée à la voix d'au moins deux tiers du nombre des conseillers en fonction, suite à l'initiative de son président, ou d'au moins un tiers du nombre des conseillers, sur la base des conclusions obtenues comme résultat d'une enquête administrative.
Publique Locale, à voie de concours, organisé (	conformément à la loi. Le secrétaire est un fonctionnaire public et doit avoir un diplôme d'études supérieures juridiques ou adminis-	membre d'un	Art.70 Au secrétaire du conseil départemental			

	l'art.11, alig.1 de la Loi nr.18/1991, les maires exercent des attributions qui visent la promotion d'un intérêt général de l'état. Si en remplissant ses attributions, le maire contrevient à l'intérêt général de l'état, il peut être démis dans les conditions de l'art.41 de la Loi nr.69/1991.	
IV. L'adoption de la Loi sur les finances et les budgets locaux.  Observations:  La Loi nr.189/1998 consacre l'autonomie financière et fiscale des collectivités locales, en introduisant également des critères objectifs pour les transferts financiers du budget de l'état vers les collectivités locales, dans le but d'une répartition équitable des fonds budgétaires.		<b>La Loi nr.189/1998 concernant les finances publiques locales,</b> publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, nr.404 du 22 octobre 1998, avec les modifications ultérieures.
V. L'adoption de la Loi concernant le patrimoine des conseils locaux et des conseils départementaux.  Observations:  La Loi nr.213/1998 stipule l'autonomie patrimoniale des collectivités locales et crée les prémisses pour l'exercice d'une gestion locale efficace. Le processus de séparation du patrimoine public et de celui privé des collectivités locales du patrimoine de l'état, est en cours d'être finalisé.		La Loi nr.213/1998 concernant la propriété publique et le régime juridique de celle- ci, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, nr.448 du 24 novembre 1998, avec les modifications ultérieures.
VI. L'adoption de la Loi sur l'urbanisme.		La Loi nr.350/2001 concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, nr.373 du 10 juillet 2001.
VII. L'adoption de la Loi concernant le Statut des élus locaux.		Le projet de loi concernant le Statut des élus locaux, initié par le Gouvernement avec la consultation des structures associatives des autorités de l'administration publique locale, a été adopté par le Sénat de la Roumanie, le 4 juin 2001 et se trouve à la Chambre des Députés.

La Loi nr.188/1999 sur le Statut des fonctionnaires publics, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, nr.600 du 8 décembre 1999, aux modifications et complètements ultérieurs.  La Loi nr.199/1997 sur la ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale.	adoptée à Strasbourg, la 15 octobre 1985, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partiel , nr.331 du 26 novembre 1997.  L'ordonnance du Gouvernement nr.81/2001 sur la création et l'organisation de l'Institut National d'Administration, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, nr.542 du 1 <sup>er</sup> septembre 2001.	Observations:  L'Institut National d'Administration (INA) élabore la stratégie et assure la formation et le perfectionnement de la formation professionnelle spécialisée dans l'administration. A la direction de l'INA participent également des représentants de la Fédération des Autorités Locales de la Roumanie et de l'Association des secrétaires des unités administratives-territoriales de Roumanie.	INA organise des cours de formation continue pour l'administration pour les fonctionnaires publics et pour les élus locaux. Par l'Ordonnance du Gouvernement nr.81/2001 s'organise également les <b>centres régionaux de formation continue pour, l'administration publique locale (CRFCAPL)</b> ; un centre pour chacune des 8 régions de développement.	A la direction de CRFCAPL participe également les présidents des conseils départementaux de la région de développement respective et le maire de la municipalité où se trouve le siège du centre régional.	CFRCAPL organise des cours de perfectionnement continu de courte durée pour les élus locaux, les fonctionnaires publics et le personnel contractuel des conseils locaux et départementaux ainsi que des services publics communautaires et d'autres services publics locaux.
e 1	IX. La ratification de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale (CEAL).  Observations:  La nouvelle loi de l'administration publique locale développe les principes de CEAL en prévoyant le régime général de l'autonomie locale à l'art. 1- 20.	X. La formation des élus locaux et des fonctionnaires locaux et des départements.			

i 25.05.1999 : adoption par le Sénat ; 18.01.2001 : adoption par la Chambre des Députés. ii Décret n° 278/2001

notamment la forme de suspensions et destitutions arbitraires) de la part des autorités centrales en place à l'époque. Il est intéressant de remarquer qu'une bonne partie de ces abus avaient été iii Cette recommandation est fondée sur un rapport que le Congrès avait préparé à partir de 1994 afin de réagir à une impressionnante série d'abus commis contre les élus locaux (prenant commis sur la base de la Loi sur l'administration locale 69/1991, maintenant abrogée par la loi 215/2001.

iv Maître de conférences, Faculté de droit de l'Université de Bucarest, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale – CPLRE – Conseil de l'Europe; v Cette recommandation a marqué le début de ses activités de monitoring pays par pays du CPLRE

vi La législation de base concernant l'organisation administrative locale, l'autonomie locale et la démocratie locale, au niveau des départements, est composé de la même législation que celle pour le niveau administratif local de base

vii Ce document a été remis par M. Gheorghe Magheru, Ambassadeur, Représentant permanent de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe, à MM Locatelli et Priore, Secrétariat du Congrès, le 14 février 2002.

viii Cet article fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le chapitre VII.

ix La plupart de des procédures et conditions ont été reprises dans le projet de loi sur le statut des élus locaux.

x Le parquet dépend du Ministre de la justice

xi Article 23

xii Article 30

xiii Publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, no 265 du 16 juillet 1998, avec les modifications ultérieures.

xiv RD Nord-Est, RD Sud-Est, RD Muntenia-Sud, RD Oltenia-Sud/Ouest, RD-Ouest, RD Nord-Ouest, RD Centre, RD Cucarest-Ilfov.